



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2018-150

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-12-12-003 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME VORON Lydie (3 pages) Page 4

38-2018-12-18-006 - décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim applicables au 18-12-2018 (12 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-02-13-025 - Arrêté conjoint ARS n° 2017-7417/Département de l'Isère n° 2018-303 du 13 février 2018 portant autorisation de création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD Résidence Brun Faulquier situé à 38470 VINAY (3 pages) Page 21

38-2018-07-06-013 - Arrêté conjoint ARS n° 2018-0308/Département de l'Isère n° 2018-4983 du 6 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Grenoble pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD Les Delphinelles situé à 38000 GRENOBLE (2 pages) Page 25

38-2018-12-14-001 - arrêté DGF 2018 ACT un chez soi d'abord Grenoble (2 pages) Page 28

38-2018-12-14-002 - arrêté modificatif DGF 2018 ACT MAION Bourgoin-Jallieu (3 pages) Page 31

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-12-14-004 - Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de réfection de la prise d'eau de la Fare (3 pages) Page 35

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-12-14-008 - AP Fermeture temporaire SAS Roc Devers (3 pages) Page 39

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2018-12-14-007 - Arrêté portant composition du CT de la DDPP (2 pages) Page 43

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-11-29-024 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des impôts des entreprises de l'ISLE D'ABEAU, à compter du 29 novembre 2018 (2 pages) Page 46

38-2018-12-13-008 - Gérance intérimaire du SIP de CHARTREUSE GRESIVAUDAN à compter du 1er janvier 2019 (1 page) Page 49

38-2018-12-12-005 - Gérance intérimaire du SIP de LA COTE SAINT ANDRE à compter du 1er janvier 2019 (1 page) Page 51

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-13-001 - arrêté portant révision des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres dans le dpt de l'Isère (8 pages) Page 53

38-2018-12-13-007 - Modifiant la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites : mise à jour de l'annexe 2 concernant la formation spécialisée « des sites et paysages » 4e modification de la composition de la formation dite « des sites et paysages » de la CDNPS depuis le renouvellement du 29/01/2016. Départ d'un membre + Intégration des dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 (4 pages) Page 62

38-2018-12-14-003 - Règlement d'exploitation- Tpais des Rousses - Station de l'Alpe d'Huez (2 pages)	Page 67
38-2018-12-14-005 - Règlement de police - Tapis des Rousses - Station de l'Alpe d'Huez (2 pages)	Page 70
38-2018-12-14-006 - Règlement de police du tapis couvert « Totem » Station de Chamrousse (2 pages)	Page 73
38-2018-12-12-002 - relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2019 (9 pages)	Page 76
38-2018-12-18-003 - Tapis 1800 Règlement d'exploitation (2 pages)	Page 86
38-2018-12-18-001 - Tapis 1800 Règlement de police (2 pages)	Page 89
38-2018-12-18-004 - tapis couvert des Murgers Règlement de police (2 pages)	Page 92
Préfecture de l'Isère	
38-2018-12-17-002 - AP Habilitation dans le domaine funéraire - 1 an - BVB THANATOPRAXIE (2 pages)	Page 95
38-2018-12-13-002 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour 6 ans - Alain MILLON SAINT SAVIN (2 pages)	Page 98
38-2018-12-12-004 - Arrêté portant convocation des électeurs Commune de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs Election municipale partielle complémentaire (5 pages)	Page 101
38-2018-12-18-002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Fure (14 pages)	Page 107
38-2018-12-17-001 - Arrêté préfectoral portant adhésion du SIGREDA au SYMBHI et dissolution du SIGREDA (2 pages)	Page 122
38-2018-12-18-010 - Arrêté Préfectoral portant attribution d'une subvention à la commune de Pont de Chérury dans le cadre de l'acquisition des équipements relatifs à l'utilisation du procès-verbal électronique (3 pages)	Page 125
38-2018-12-11-010 - Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Villette d'Anthon (4 pages)	Page 129
38-2018-12-18-008 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle : Chantepérier (3 pages)	Page 134
38-2018-12-18-007 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle : Plateau-des-Petites-Roches (3 pages)	Page 138
38-2018-12-18-009 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle Le Haut-Bréda (3 pages)	Page 142

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-12-12-003

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME VORON Lydie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2018

=====

Enregistré sous le N° SAP 844314476

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME VORON Lydie

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2018/31 du 1^{er} octobre 2018 publié au RAA de l'Isère le 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 12 décembre 2018 par la :

**ME VORON Lydie
LV Aide à Domicile
253 impasse de la Merliere
38780 ESTRABLIN**

N° SIRET : 844 314 476 00012

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 844314476** à compter du **12 décembre 2018**, au nom de :

ME VORON Lydie

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance administrative à domicile.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-12-18-006

décision portant affectation des agents de contrôle dans les
décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
unités de contrôle et gestion des intérim *intérim*s applicable au
18-12-2018



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de L'ISERE
DIRECCTE d'Auvergne - Rhône - Alpes

DECISION portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision du 12 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Rhône Alpes, annexée à la présente décision ;

Vu la décision n°84-2018-139 publiée le 2 novembre 2018 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature dans le cadre des pouvoirs propres et des compétences générales à M Jacques MULLER responsable de l'unité départementale du département de l'Isère;

DECIDE :

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du Département de l'Isère :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1- 5 Cours de Verdun 38200 Vienne

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 1 : Monsieur René CHARRA

- 1^{ème} section : Madame GENIN Chantal, Contrôleur du Travail
- 2^{ème} section : Madame MARTIN Amandine, Inspecteur du travail
- 3^{ème} section : Madame FRAISSE Stéphanie, Contrôleur du Travail
Pendant son absence l'intérim est assuré comme suit :
 - 1/ Madame MARTIN Amandine pour les établissements situés dans le centre de la commune de Vienne qui est affecté à la 3^{ème} section
 - 2/ Madame GENIN Chantal pour les établissements se trouvant sur la commune de Saint-Maurice l'Exil
 - 3/ Monsieur LERGUET Najib pour les établissements se trouvant sur la commune de Salaise-sur-Sanne
- 4^{ème} section : Monsieur LERGUET Najib, inspecteur du travail
- 5^{ème} section : Madame DUHAMEL Christelle, Inspecteur du Travail jusqu'au 31 décembre 2018, puis MICHEL Dominique à compter du 1^{er} janvier 2019
- 6^{ème} section : Madame MICHEL Dominique, Contrôleur du Travail jusqu'au 31 décembre 2018, puis DUHAMEL Christelle à compter du 1^{er} janvier 2019
- 7^{ème} section : Madame BERLIOZ Catherine, Inspecteur du travail
- 8^{ème} section : Monsieur CHARLES Didier, Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle N°2 NORD ISERE- 6 rue Isaac Asimov 38300 Bourgoin-Jallieu

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 2 « Nord Isère » Madame Laurence BELLEMIN

- 9^{ème} section : Monsieur Guy BIANCONI, Contrôleur du Travail
- 10^{ème} section : Madame Charlotte DUNOYER, inspecteur du travail
Pendant son absence, l'intérim est assuré Madame Ingrid MARMIN, Inspecteur du Travail
- 11^{ème} section : Madame Ingrid MARMIN, Inspecteur du Travail
- 12^{ème} section : Madame Naoa ZOUAOUI, Inspecteur du travail
- 13^{ème} section : Madame Maria Luisa ALVAREZ, Inspecteur du travail
- 14^{ème} section : Monsieur Lionel GROLEAS, Inspecteur du Travail
- 15^{ème} section : Madame Brigitte BOYER, Contrôleur du Travail
Pendant son absence, l'intérim est assuré Monsieur Guy BIANCONI Contrôleur du Travail
- 16^{ème} section : Madame Pascale VEREL, Inspecteur du travail

➤ Unité de contrôle N° 3 «GRENOBLE –NORD et OUEST» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 3 : Madame Khedidja ZIANI-RENARD

- 17^{ème} section : Madame Sandrine BARBARIN, Inspecteur du Travail (à l'exception des communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliéna, L'Albenc, Vinay, Vatilieu, Notre Dame de l'Osier)
- 18^{ème} section : Monsieur Michel ETCHESSAHAR, contrôleur du travail,
- 19^{ème} section : Monsieur Jacques DECHOZ, Inspecteur du Travail

- 20^{ème} section : Madame Emma VANDENABEELE, Inspectrice du Travail
- 21^{ème} section : Madame Martine MOURAUD-FROSSARD, contrôleur du Travail
- 22^{ème} section : poste à pouvoir :
 - o Intérim assuré par Monsieur CHARLES Didier inspecteur du travail de la 8^{ème} section, pour les entreprises exerçant une des activités visées aux paragraphes A.d1 à A.d11 de l'article IV de la décision DIRECCTE n° 2014316-0007 du 12 novembre 2014, et se trouvant dans le périmètre géographique des sections 1, 2, 3 et 4
 - o la responsable de l'Unité de contrôle n° 2 pour les entreprises exerçant une des activités visées aux paragraphes A.d1 à A.d11 de l'article IV de la décision la décision DIRECCTE n °2014316-0007 du 12 novembre 2014, et se trouvant dans le périmètre géographique des sections 9,10,11,12,13,14,15 et 16 au sein de l'UC2.
 - o 1/ intérim pour les entreprises de moins de 50 salariés situées sur le secteur de l'UC3 et de l'UC4:
Mesdames Laurence ALCOLEI ; Martine MOURAUD-FROSSARD
contrôleurs du travail
 - o 2/ intérim pour les entreprises de plus de 50 salariés situées sur les secteurs de l'UC3 et de l'UC4:
Monsieur Pierre BOUTONNET inspecteur du travail à l'exception de ce qui suit : toutes les entreprises de plus de 50 salariés secteur généraliste de la 22^{ème} section ainsi que les entreprises du secteur transport situées sur les communes du Fontanil, St Egrève et St Martin le Vinoux
- 23^{ème} section : Monsieur Pierre BOUTONNET, Inspecteur du travail,
- 24^{ème} section : Madame Florence LANDOIS, Contrôleur du Travail
- 25^{ème} section : Monsieur Valentin PAUTET, Inspecteur du travail,
- 26^{ème} section : Madame Laurence ALCOLEI, Contrôleur du Travail
- 27^{ème} section : Monsieur Sylvain CADET, Inspecteur du travail, ainsi que les établissements de plus et de moins de 50 salariés de la 17^{ème} section situés dans les communes suivantes : Tullins Fures, Cras, Morette, Chantesse, Poliéna, L'Albenc, Vinay, Vatillieu, Notre Dame de l'Osier
- 28^{ème} section : Madame Carole JAILLANT SI TAYEB, Contrôleur du Travail

➤Unité de contrôle N° 4 «GRENOBLE –EST et SUD» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 4 par intérim la Responsable de l'Unité de Contrôle N° 3 Madame Khedidja ZIANI-RENARD

- 29^{ème} section : Madame ASSARI Louise Contrôleur du travail
- 30^{ème} section : Madame FABRE Christine, Inspecteur du Travail
- 31^{ème} section : poste à pourvoir,
 - 1/ intérim pour les entreprises de moins de 50 salariés:
 - a) pour les établissements situés à moins de 30 km de Grenoble : Madame Daniele PEREZ-BAUP Contrôleur du Travail
 - b) pour les établissements situés à plus de 30 km de Grenoble : Monsieur René MERY Contrôleur du Travail
 - 2/ intérim pour les entreprises de plus de 50 salariés : Madame Johanna BARDE Inspecteur du travail,
- 32^{ème} section : Madame RIZZI Michèle, Contrôleur du Travail
- 33^{ème} section : Madame ROCHET-CAPELLAN Céline, Contrôleur du Travail

- 34^{ème} section :
 - 1/ Les entreprises de moins de 50 salariés
 - a) Sur les communes de Crolles, La Terrasse, le Touvet, Lumbin, St Bernard du Touvet, St Hilaire du Touvet, St Pancrasse : Madame PEREZ BAUP Danièle, Contrôleur du Travail
 - b) Sur les communes de Ste Marie-du-Mont, St Vincent de-Mercuze, Ste Marie-d'Alloix, La Buissière, La Flachère, Barraux et Chapareillan : Madame ROCHET-CAPELLAN Céline, Contrôleur du Travail
 - 2/ Les entreprises de plus de 50 salariés Mme Mathilde BERTRAND, Inspecteur du travail
- 35^{ème} section : Madame BERTRAND Mathilde Inspecteur du travail
- 36^{ème} section : Monsieur MERY René, Contrôleur du Travail
- 37^{ème} section : Madame BARDE Johanna, Inspecteur du Travail
- 38^{ème} section : Madame ARRIBERT Claire Inspecteur du travail
- 39^{ème} section : Monsieur VERRIER Benoît, Inspecteur du Travail
- 40^{ème} section : Monsieur MAUPIN Alexandre, Inspecteur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de **décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail et le cas échéant les responsables d'unité de contrôles mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1

- 1^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- 3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section pour les établissements situés sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et l'inspecteur de la 2^{ème} section pour tous les autres établissements relevant de cette section.
- 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section jusqu'au 31 décembre 2018 puis l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section à compter du 1^{er} janvier 2019
- 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite qui relèvent de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section jusqu'au 31 décembre 2018, puis l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section à compter du 1^{er} janvier 2019
- 7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section
- 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le RUC chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 2

- 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section
- 10^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section
- 11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section
- 12^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
- 13^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section
- 14^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
- 15^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

16^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer de l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 3

17^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section

18^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section

19^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section

20^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section

21^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section

22^{ème} section :

- les inspecteurs du travail de :
 - la 8^{ème} section pour les entreprises exerçant une des activités visées aux paragraphes A.d1 à A.d11 de l'article IV de la décision DIRECCTE n °2014316-0007 du 12 novembre 2014, et se trouvant dans le périmètre géographique des sections 1, 2, 3 et 4
 - la 23^{ème} section pour les entreprises du transport de plus de 50 salariés situées sur les secteurs de l'UC3 et de l'UC4 à l'exception des entreprises de plus de 50 salariés prises en charge par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section
 - la 19^{ème} section pour les entreprises généralistes ainsi que les entreprises du secteur transport sur les communes du Fontanil, St Egrève et St Martin le Vinoux
- la responsable de l'Unité de contrôle n° 2 pour les entreprises exerçant une des activités visées aux paragraphes A.d1 à A.d11 de l'article IV de la décision la décision DIRECCTE n °2014316-0007 du 12 novembre 2014, et se trouvant dans le périmètre géographique des sections 9,10,11,12,13,14,15 et 16 au sein de l'UC2.

23^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section

24^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section pour le canton de Saint Egrève à l'exception l'hôpital de Saint Egrève

L'inspecteur de la 27^{ème} section pour l'hôpital de Saint Egrève

L'inspecteur de la 23^{ème} section pour le Canton de Vinay (entreprises de plus et de moins de 50 salariés)

25^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section

26^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section

27^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section

28^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 4

29^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section

30^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section

31^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section

32^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section

33^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section

34^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 35^{ème} section

35^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 35^{ème} section

36^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section

37^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section

- 38^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section
- 39^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- 40^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle N° 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Le responsable de l'unité de contrôle ou le contrôleur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section jusqu'au 31 décembre 2018	Etablissements de 50 salariés et plus, situés sur les communes d'Irigny, de Vernaison, de Charly et de Pierre Bénite (à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite)
	L'inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section jusqu'au 31 décembre 2018	l'usine ARKEMA et les autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail ou d'un des contrôleurs du travail, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé d'assurer l'intérim de ceux-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 2

Sans objet

➤ Unité de contrôle N°3

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 18	L'inspecteur du travail de la 17 ^{ème} section	Etablissements de plus et de moins de 50 salariés
Section n° 21	L'inspecteur du travail de la 23 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°26	L'inspecteur du travail de la 27 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°28	L'inspecteur du travail de la 25 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 32	L'inspecteur du travail de la 40 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 34	L'inspecteur du travail de la 35 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 36	L'inspecteur du travail de la 39 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, **l'intérim est organisé** selon les modalités ci – après :

➤ Unité de contrôle N° 1

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré jusqu'au 31 décembre 2018 par l'Inspecteur de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré à compter du 1^{er} janvier 2019 par l'Inspecteur de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°1.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1^{ère} section est assuré jusqu'au 31 décembre 2018 par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section pour les entreprises de moins de 50 salariés 2018 et par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section pour les entreprises de plus de 50 salariés, puis à compter du 1^{er} janvier 2019 par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section, et en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces derniers par l'inspecteur de la 2^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré sur la base des dispositions prévues à l'article 1, et en cas d'absence ou d'empêchement par un des agents mentionnés par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré jusqu'au 31 décembre 2018 par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 5^{ème} section est assuré à compter du 1^{er} janvier 2019 par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°1.

➤ Unité de contrôle N° 2

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim sur la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur de la 11^{ème} section est assuré par le contrôleur de la 9^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 13^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 14^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 16^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 16^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 14^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 16^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 16^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la 13^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°2.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 15^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°2.

➤ Unité de contrôle N°3

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 25^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section ;
- L'intérim de la 22^{ème} section (poste à pourvoir)
 - o pour les entreprises exerçant une des activités visées aux paragraphes A.d1 à A.d11 de l'article IV de la décision DIRECCTE n °2014316-0007 du 12 novembre 2014, et se trouvant dans le périmètre géographique des sections 1, 2, 3 et 4 la 8^{ème} section, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section
 - o la responsable de l'Unité de contrôle n° 2 pour les entreprises exerçant une des activités visées aux paragraphes A.d1 à A.d11 de l'article IV de la décision la décision DIRECCTE n °2014316-0007 du 12 novembre 2014, et se trouvant dans le périmètre géographique des sections 9,10,11,12,13,14,15 et 16 au sein de l'UC2.
 - o pour la partie entreprises de transport de 50 salariés et plus situées sur le secteur de l'UC3 et de l'UC4, est assuré par l'inspecteur de la 23^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ;
 - o pour la partie généraliste ainsi que les entreprises du secteur transport sur les communes du Fontanil, St Egrève et St Martin le Vinoux par l'inspecteur de la 19^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section, est assuré par l'inspecteur du travail de 19^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section, est assuré par l'inspecteur du travail de 20^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 17^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section;

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 18^{ème} section est assuré :
pour les établissements de plus et de moins de de 50 salariés par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 21^{ème} section est assuré :
- pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail la 26^{ème} section et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section
- L'intérim de la section 22, pour les entreprises transport de moins de 50 salariés situées sur le secteur de l'UC3 et de l'UC4 est assuré par Mme Laurence ALCOLEI, par Mme Martine MOURAUD FROSSARD pour le secteur généraliste
- L'intérim du contrôleur du travail de la 24^{ème} section durant son absence, est assuré :
pour les établissements de moins de 50 salariés situés sur :
 - o Saint Egrève par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section
 - o le secteur du Fontanil et Saint Martin le Vinoux par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 26^{ème} section est assuré :
pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 28^{ème} section est assuré :
pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°3 puis l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°4

➤ Unité de contrôle N° 4

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 35^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 35^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section,

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 29^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 36^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, :
 - a) pour les établissements situés à moins de 30 km de Grenoble par le contrôleur du travail de la 34^{ème} section
 - b) pour les établissements situés à plus de 30 km de Grenoble par le contrôleur du travail de la 33^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail par intérim de la 31^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés le contrôleur du travail de la 33^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 32^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés
 - a) pour les établissements situés à moins de 30 km de Grenoble par le contrôleur du travail de la 34^{ème} section
 - b) pour les établissements situés à plus de 30 km de Grenoble par le contrôleur du travail de la 33^{ème} sectionou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par le contrôleur du travail de la 36^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 33^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés
 - a) pour les établissements situés à moins de 30 km de Grenoble par le contrôleur du travail de la 34^{ème} section
 - b) pour les établissements situés à plus de 30 km de Grenoble par le contrôleur du travail de la 36^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 35^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 34^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la 36^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 36^{ème} section est assuré :
 - 1/ pour les établissements de moins de 50 salariés
 - c) pour les établissements situés à moins de 30 km de Grenoble par le contrôleur du travail de la 34^{ème} section
 - d) pour les établissements situés à plus de 30 km de Grenoble par le contrôleur du travail de la 33^{ème} section
 - 2/ pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la 38^{ème} section;

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°4 puis l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°3

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 de la présente décision, pour l'unité de contrôle N°1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°1 ou en cas d'empêchement de celui-ci par les inspecteurs de l'unité de contrôle N°2, ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle N°2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle N°2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N°1, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle N°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle N°3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N°4,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle N°4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N°3, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle N°3.

Article 5 bis : En cas d'absence ou empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité contrôle N°3 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité de contrôle N°4 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°3.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision en date 16 octobre 2018. **Elle sera applicable à compter 18 décembre 2018**

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur délégué du pôle travail sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, date de son entrée en vigueur.

Fait à Grenoble le 18 décembre 2018.

SIGNE

Jacques MULLER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-02-13-025

Arrêté conjoint ARS n° 2017-7417/Département de l'Isère
n° 2018-303 du 13 février2018 portant autorisation de
création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD
Résidence Brun Faulquier situé à 38470 VINAY

Arrêté n°2017-7417

Arrêté départemental n° 2018-303

Portant autorisation de création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence Brun Faulquier" situé à 38470 VINAY

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7955/D N°2017-1761 portant sur le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Brun Faulquier" à Vinay en date du 02 janvier 2017 ;

Vu le dossier déposé le 25 juillet 2016 auprès de l'Agence régionale de santé par le directeur de l'EHPAD "Résidence Brun Faulquier" sollicitant la création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence Brun Faulquier" à Vinay ;

Considérant que la création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence Brun Faulquier" à Vinay ne constitue pas une extension importante compte tenu de la capacité actuelle de l'établissement, au sens des décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014, et n° 2016-801 du 15 juin 2016 ;

Considérant que le projet de création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence Brun Faulquier" à Vinay est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant la possibilité de redéploiement de crédits suite à la réduction de capacité du SPASAD de l'ADPA Saint-Martin- d'Hères au profit de l'EHPAD "Résidence Brun Faulquier" à Vinay.

Sur proposition du Directeur départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et du Directeur général des services du département de l'Isère ;

ARRETENT

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Président du conseil d'administration de l'EHPAD "Résidence Brun Faulquier" situé à 38470 Vinay pour la création de 5 lits d'hébergement temporaire au sein de cet établissement.

Article 2 : l'autorisation de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Mouvement FINESS:		création de 5 lits d'hébergement temporaire					
Entité juridique :		RESIDENCE BRUN FAULQUIER					
Adresse :		11 AV BRUN FAULQUIER 38470 VINAY					
N° FINESS EJ :		380018788					
Statut :		Etb.Social Communal					
N° SIREN :		200 038 479					
Etablissement :		EHPAD RESIDENCE BRUN FAULQUIER					
Adresse :		11 AV BRUN FAULQUIER 38470 VINAY					
N° FINESS ET :		380794586					
Catégorie :		[500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes					
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	97	2/01/2017	97	23/05/2014
2	924	21	436	6	2/01/2017	6	23/05/2014
3	657	11	711	5	En cours		

Article 5 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : le Directeur départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère

Fait à Lyon, le 13 février 2018

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe
des services du Département
Séverine Gruffaz

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-07-06-013

Arrêté conjoint ARS n° 2018-0308/Département de l'Isère
n° 2018-4983 du 6 juillet 2018 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée au CCAS de Grenoble pour le
fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées EHPAD Les Delphinelles situé à 38000
GRENOBLE

Arrêté n°2018-0308

Arrêté départemental n° 2018 -4983

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au «CCAS DE GRENOBLE» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES DELPHINELLES» situé à 38000 GRENOBLE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES DELPHINELLES» situé à 38000 GRENOBLE accordée au «CCAS DE GRENOBLE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 12/12/2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	38 079 961 9
Raison sociale	CCAS DE GRENOBLE
Adresse	28 GAL DE L'ARLEQUIN 38100 GRENOBLE
Statut juridique	C.C.A.S.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	38 000 227 9
Raison sociale	EHPAD LES DELPHINELLES
Adresse	20 Rue de Kaunas 38100 GRENOBLE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	25

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	25

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2018
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
de l'Isère
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
des services du Département
Laurent Lambert

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-12-14-001

arrêté DGF 2018 ACT un chez soi d'abord Grenoble

Arrêté n°2018-06-0123

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'Abord », gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-5387 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département de l'Isère, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-06-0106 du 27 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-06-0106 créant les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de

100 places, situés dans le département de l'Isère, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois "

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " (N° FINESS : 38 002 159 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 000 €	76 825 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	40 065 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 760 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	76 375 €	76 825 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	450 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des ACT "Un chez soi d'Abord" gérés par le GCSMS " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " (N° FINESS : 38 002 159 2) est fixée à **76 375 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire des ACT "Un chez soi d'Abord" gérés par le GCSMS " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 76 375 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-12-14-002

arrêté modificatif DGF 2018 ACT MAION
Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2018-06-0124

Portant modification de l'arrêté n° 2018-06-0063 modifiant la dotation globale de financement 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION "[Le Duplessis – 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérés par l'association TANDEM

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2017-3148 du 24 juillet 2017 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-3831 du 9 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-5408 du 24 octobre 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) avec création d'un nouveau site, dispositif géré par l'association "TANDEM" dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-06-0107 27 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-5408 autorisant l'extension de capacité de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) avec création d'un nouveau site, dispositif géré par l'association "TANDEM" dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-06-0063 du 30 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION "[Le Tisserand 1 – 5 place René Cassin – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérés par l'association TANDEM ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2018-06-0063 du 30 novembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2018, **la dotation globale de financement** des ACT « MAION » de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 38 001 953 9) et des ACT de VIENNE gérés par l'association TANDEM est fixée à **247 784 euros**, dont 9 375 euros non reconductibles. »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr** .

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-12-14-004

Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du
dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de
réfection de la prise d'eau de la Fare



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant décision d'approbation du dossier d'exécution
et d'autorisation des travaux de réfection de la prise d'eau de la Fare**

**Aménagement hydroélectrique du Verney
concédé à Électricité de France**

Le préfet de l'Isère,

Le préfet de l'Isère ;

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-41 ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-01873 du 15 mars 2007 concédant à EDF UP Alpes l'exploitation de la chute du Verney sur l'Eau d'Olle et le Flumet dans le département de l'Isère et son cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-03616 du 3 juin 2009 portant règlement d'eau applicable à la chute hydroélectrique du Verney concédée à EDF ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2018-10-03-80/38 du 24 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux de réfection de la prise d'eau de la Fare intitulé « Note technique - Dossier d'exécution pour les travaux 2018 envisagés sur la prise d'eau de la Fare » référencé H-41555206-2018-000116 A remis par EDF et daté du 30 juillet 2018 et le courriel d'EDF du 28 août 2018 apportant des compléments au dossier d'exécution ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-11-001 du 11 septembre 2018 portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de réfection de la prise d'eau de la Fare dans l'aménagement hydroélectrique du Verney concédé à Électricité de France ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 11 décembre 2018 ;

Considérant que les travaux de réfection de la prise d'eau de la Fare n'ont pas pu être effectués du fait de l'indisponibilité de l'entreprise chargée de leur réalisation ;

Considérant que le report de ces travaux ne génère pas d'impact supplémentaire sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ N° 38-2018-09-11-001 DU 11 SEPTEMBRE 2018

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-11-001 du 11 septembre 2018 portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de réfection de la prise d'eau de la Fare dans l'aménagement hydroélectrique du Verney concédé à Électricité de France est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : PÉRIODE DES TRAVAUX

La période de réalisation des travaux s'étend du 15 août au 30 septembre 2019, en dehors de la période de reproduction de la truite fario, se répartissant en travaux préparatoires, réparations, nettoyage et repli du chantier.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ N° 38-2018-09-11-001 DU 11 SEPTEMBRE 2018

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-11-001 du 11 septembre 2018 portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de réfection de la prise d'eau de la Fare dans l'aménagement hydroélectrique du Verney concédé à Électricité de France est modifié comme suit :

ARTICLE 9 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2019.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par le concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par délégation,
le chef de service

Signé

Christophe DEBLANC

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-12-14-008

AP Fermeture temporaire SAS Roc Devers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°

**pris en urgence et portant fermeture temporaire d'un établissement
dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L321-7, L322-5 et R322-9

Vu l'arrêté de délégation de signature n°38-2018-08-24-003, en date du 24 août 2018, donnée à Mme Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de la Cohésion sociale de l'Isère ;

Vu le rapport de contrôle de l'établissement « SAS Roc Devers » établi par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère le 10 décembre 2018 et réceptionné le 12 décembre 2018 par l'exploitante ;

Considérant les termes de l'article L 322-5 du code du sport qui dispose, notamment, que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L 321-7 du même code ;

Considérant les dispositions de l'article L 321-7 du code du sport qui précisent que l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives « est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L.212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées » ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué le 4 décembre 2018 sur la salle d'escalade de l'établissement dénommé SAS Roc Devers par un cadre de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère, l'attestation d'assurance en responsabilité civile n'a pu être présentée par l'exploitante, Mme Kriss LATORRE-VALDES, au fonctionnaire chargé d'en vérifier l'existence et la validité.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE

1 rue Joseph Chanrion – CS 20094 – 38032 Grenoble Cedex 1 - Tél : 04 57 38 65 38 - Fax : 04 76 40 82 14

Considérant la réitération, dans un courriel en date du 7 décembre 2018, par la direction départementale de la cohésion sociale, de la demande de présentation d'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'établissement ;

Considérant que par un courriel en date du 11 décembre 2018, l'établissement SAS Roc Devers a transmis une attestation d'assurance en responsabilité civile émanant du cabinet GAN Assurance Frédéric Beaugrand de Vizille ;

Considérant qu'il s'avère, après vérification auprès du cabinet GAN Assurance Frédéric Beaugrand de Vizille, que l'attestation n'a pas été établie par cet assureur et que, de fait, une fausse attestation a été produite à l'administration ;

Considérant que la SAS Roc Devers ne dispose d'aucune assurance en responsabilité civile telle que mentionnée dans l'article L.321-7 du code du sport ;

Considérant un ensemble de doutes sérieux quant à la fiabilité et la sécurité générales des installations nécessitant le passage d'une commission de sécurité ;

Considérant qu'une compétition d'escalade réunissant 140 participants est programmée le dimanche 16 décembre 2018 ;

Considérant que la nature même de l'activité escalade nécessite une vigilance et une attention toute particulière de la part de l'exploitant ainsi qu'une application appropriée de la réglementation afin d'assurer la meilleure protection des pratiquants ;

Considérant que le non respect de l'article L 321-7 du code du sport est de nature à ne pas garantir l'indemnisation des victimes, notamment mineures, qui subiraient un dommage causé par la structure d'escalade appartenant à la SAS Roc Devers,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement SAS Roc Devers, exploité par Mme Kriss LATORRE-VALDES, situé sur le territoire de la commune de VIZILLE (38220) et référencé sous le numéro 03814ET0062 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère, est fermé à titre temporaire.

Article 2 : Cette fermeture, prise en urgence, vaut à compter de la date de notification du présent arrêté par courriel en date du 14 décembre 2018 et jusqu'à la réalisation des mesures suivantes :

- Souscription et transmission, par l'exploitant de la SAS Roc Devers à la direction départementale de la cohésion sociale, d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L 212-1 du code du sport, et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées, cela conformément à l'article L321-7 du code du sport ;

.../...

- Délivrance d'un avis favorable de la commission de sécurité, qui sera mandatée à cet effet, afin de garantir le respect des règles applicables en matière d'incendie et de secours.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au Maire de Vizille pour information.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale,

Corinne GAUTHERIN

Délais et voies de recours :

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision, M. le Préfet de l'Isère
- soit un recours hiérarchique, Mme la ministre des sports
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par l'utilisation de l'application "Télérecours citoyens", site Internet www.telerecours.fr

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2018-12-14-007

Arrêté portant composition du CT de la DDPP

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté n° 38-2018-12-14- du 14 décembre 2018
fixant la composition du comité technique de la direction départementale
de la protection des populations de l'Isère (*scrutin sur sigle*)

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 38-2018-06-20 du 20 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>Syndicat : SOLIDAIRES</i>	<i>2</i>	<i>2</i>
<i>Syndicat : CFDT</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
<i>Syndicat : FORCE OUVRIÈRE</i>	<i>1</i>	<i>1</i>

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 15 janvier 2019.

Article 3

L'arrêté n° 2015-030-0024 du 30 janvier 2015 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations

Dr V. Stéphane PINÈDE

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-11-29-024

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des impôts des entreprises de l'ISLE D'ABEAU, à compter du 29 novembre 2018

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable FABIEN PICCIRILLI, responsable du SIE de L'ISLE D'ABEAU (38098 VILLEFONTAINE).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SAUVAGE Carine inspectrice de Finances Publiques, adjointe au responsable du SIE de L'ISLE D'ABEAU, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

8) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEMOINE Nathalie	contrôleur	10 000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
BOGLIONE Christine	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10000 €
FLORENSON Suzanne	contrôleur	10 000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
KABBACHI Nabil	contrôleur	10 000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
OCCHIPINTI Mario	contrôleur	10 000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
Emmanuel YOUNSI	contrôleur	10 000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
PUZENAT Valérie	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €
MAHMOUD Aymede	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €
DAMOUR Sandra	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €
PRAS Christophe	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €
Laetitia GALVAN	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

L'arrêté n°38-2017-09-01-039 du 1^{er} septembre 2017 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A VILLEFONTAINE le 29 novembre 2018

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de l'ISLE D'ABEAU

Fabien PICCIRILLI

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-12-13-008

Gérance intérimaire du SIP de CHARTREUSE
GRESIVAUDAN à compter du 1er janvier 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION

Vu la création du SIP Chartreuse Grésivaudan à compter du 1^{er} janvier 2019 et dans l'attente de la nomination du nouveau comptable,

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service,

L'intérim du SIP Chartreuse Grésivaudan est confié à Madame CROUZET Arlette, à compter du 1^{er} janvier 2019,

A Grenoble, le 13 décembre 2018

Philippe LERAY
Directeur départemental des Finances publiques



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-12-12-005

Gérance intérimaire du SIP de LA COTE SAINT ANDRE
à compter du 1er janvier 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION

Vu le départ de M. RAHALI Philippe, Responsable du SIP de la Côte St André, à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service,

L'intérim du SIP de la Côte St André est confié à Madame ALAMERCERY Sylvie, à compter du 1^{er} janvier 2019,

A Grenoble, le 12 décembre 2018

Philippe LERAY
Directeur départemental des Finances publiques



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-13-001

arrêté portant révision des cartes de bruit stratégiques des
grandes infrastructures de transports terrestres dans le dpt
de l'Isère

*Arrêté de révision des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports
terrestres dans le département de l'Isère établies en application de la directive relative à
l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement (3e échéance)*



PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrêté n°

portant révision des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère, établies en application de la directive relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement (troisième échéance),

**Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 572-1 à L 572-11, R 572-1 à R 572-11, transposant la directive sus-visée, ainsi que les articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-168-0023 du 17 juin 2013 d'approbation des cartes de bruit stratégiques pour les routes nationales concédées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-275-0013 du 2 octobre 2013 d'approbation des cartes de bruit stratégiques pour les voies ferrées, routes nationales non concédées, les routes départementales et les voies communales concernées ;

Vu le rapport de la directrice départementale des Territoires en date du 30 octobre 2018 ;

Sur la proposition de madame la directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1

Les arrêtés préfectoraux n° 2013-168-0023 du 17 juin 2013 et n°-2013-275-0013 du 2 octobre 2013 d'approbation des cartes de bruit stratégiques pour les voies ferrées, les routes nationales concédées, non concédées, les routes départementales et les voies communales concernées sont abrogés.

Article 2- Tronçons d'infrastructures concernés

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les grandes infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère, supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules pour les routes, et un trafic annuel supérieur à 30 000 trains pour les voies ferrées, sur le territoire du département de l'Isère.

L'annexe n°1 liste les tronçons concernés.

Article 3 - Contenu de la cartographie

Chaque carte de bruit comporte, pour chacun des tronçons concernés :

- 5 documents graphiques du bruit listés ci-après :

➤une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day night evening) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A)

➤une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A)

➤une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore des voies)

➤une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A), (73 dB(A) pour les voies ferrées classiques – hors lignes TGV).

➤une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A), (65 dB(A) pour les voies ferrées classiques – hors lignes TGV)

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 4 - Publication des cartes

Les cartes des routes et des voies ferrées concernées seront mises en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Isère, et consultables à la direction départementale des territoires de l'Isère.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une ampliation du présent arrêté, hormis les annexes qui seront publiées par voie électronique, sera adressée à messieurs et mesdames les maires des communes concernées par les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté pour être tenu à la disposition de toute personne intéressée, et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de 1 mois.

A Grenoble, le

13 DEC. 2018

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*

Philippe PORTAL

Liste des infrastructures routières et des voies ferrées recensées

Article 1 - Itinéraires nationaux concédés concernés

Autoroutes A41 Sud, A43, A432, A48, A480, A49, A51, A7.

Article 2 - Itinéraires nationaux non concédés concernés

Nom de l'itinéraire	Longueur en km
N7	35,18
N85	30,48
N87	10,53
N481	6,37

Article 3 - Itinéraires départementaux concernés

Nom de l'itinéraire	Longueur en km
D10	3,55
D1006	33,72
D1007A	4
D1007B	0,96
D1075	24,10
D1076	5,31
D1082	3,41
D1085	19,32
D1090	4,54
D1091	22,86
D1092	7,63
D10A	2,5
D11	3,39
D119	13,95
D125	0,73
D1407	2,24
D1516	2,97
D1532	6,78
D208	5,57
D24	2,25
D3	3,3
D311	4,57
D312	4,3
D36	8,2
D4	20,48
D41	4,7
D41B	0,34
D41J	0,73
D45	2,74
D502	20,19
D517	14,30
D518	5,05
D518Z	4,22
D519	8,60
D520	11,15

Nom de l'itinéraire	Longueur en km
D522	20,07
D523	8,26
D523A	1,89
D524	3,46
D538	2,68
D54B	3,36
D55	10,17
D592	4,96
D65A	0,55
D75	11,3

Article 4 – Itinéraires communaux concernés

Nom de l'itinéraire	Longueur en km
D105F (Grenoble Alpes Métropole)	2,20
D106 (Grenoble Alpes Métropole)	3,86
D106A (Grenoble Alpes Métropole)	1,55
D1075 (Grenoble Alpes Métropole)	16,60
D1087 (Grenoble Alpes Métropole)	2,65
D1090 (Grenoble Alpes Métropole)	7,82
D1091 (Grenoble Alpes Métropole)	8,79
D112 (Grenoble Alpes Métropole)	0,37
D15 (Grenoble Alpes Métropole)	3,48
D1532 (Grenoble Alpes Métropole)	11,55
D269A (Grenoble Alpes Métropole)	3,15
D269D (Grenoble Alpes Métropole)	0,71
D269E (Grenoble Alpes Métropole)	1,51
D5 (Grenoble Alpes Métropole)	8,87
D512 (Grenoble Alpes Métropole)	0,43
D523 (Grenoble Alpes Métropole)	2,80
D524 (Grenoble Alpes Métropole)	4,56
D531 (Grenoble Alpes Métropole)	7,44
D590 (Grenoble Alpes Métropole)	1,86
D5B (Grenoble Alpes Métropole)	3,67
D6 (Grenoble Alpes Métropole)	1,49
D63C (Grenoble Alpes Métropole)	0,39
VC Sassenage (Grenoble Alpes Métropole)	2,32
VC Vif (Grenoble Alpes Métropole)	1,29
VC Echirolles (Grenoble Alpes Métropole)	0,83
VC StMartind'Hères (Grenoble Alpes Métropole)	1,31
VC Grenoble (Grenoble Alpes Métropole)	9,33
VC CAPI	5,52

Article 3 - Voies ferrées concernées

Nom de la ligne	Longueur en km
752 000	40,08
830 000	39,88
905 000	109,4

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-13-007

Modifiant la composition de la commission départementale
de la nature des paysages et des sites : mise à jour de
l'annexe 2 concernant la formation spécialisée « des sites
et paysages »

4e modification de la composition de la formation dite
« des sites et paysages » de la CDNPS depuis le
renouvellement du 29/01/2016.

Départ d'un membre + Intégration des dispositions de
l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTE n°38 2018

Modifiant la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites : mise à jour de l'annexe 2 concernant la formation spécialisée « des sites et paysages »

4e modification de la composition de la formation dite « des sites et paysages » de la CDNPS depuis le renouvellement du 29/01/2016.

Départ d'un membre + Intégration des dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 341-20 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

VU le Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 notamment son article 17 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 38 2016 029 DDT SE 02 du 29 janvier 2016 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites avec nomination des membres et les arrêtés modificatifs pris concernant formation sites et paysages ;

VU le courriel de Mme Cayol-Gerin, de la conservation du patrimoine de l'Isère, informant du départ de M. Chanoz de son service ;

VU les courriels des 10 et 11 décembre 2018 de la fédération française de l'énergie éolienne (FEE) ;

Considérant que la composition de la formation dite « des sites et des paysages », doit être modifiée au niveau de son quatrième collègue ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, concernant la formation « sites et paysages » est modifiée au niveau de son quatrième collègue et remplacée par la présente annexe ;

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de cette publication:

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Grenoble le 13 décembre 2018

Le Préfet

pour le Préfet par délégation

le Secrétaire général

Philippe PORTAL

annexe 2 : formation spécialisée dite des « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat

- La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- La Directrice départementale des territoires, ou son représentant- avec 2 sièges ;
- La Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

Collège des Elus :

<u>Titulaire Conseil départemental</u>	<u>Suppléant Conseil départemental</u>
Mme Annie POURTIER	M. Christian RIVAL

<u>Titulaire désigné par l'association des maires de l'Isère :</u>	<u>Suppléant désigné par l'association des maires de l'Isère :</u>
M. André SALVETTI, <i>maire BOURG d'OISANS</i> ,	Mme Claude NICAISE, <i>maire de Pact</i>

<u>Titulaires représentants d'EPCI :</u>	<u>Suppléants représentants d'EPCI :</u>
M. Jacques ADENOT président du <i>Parc naturel régional du Vercors</i> ou son représentant. M. Gérard ARBOR, <i>Parc naturel régional de la Chartreuse</i> .	M. Michel VARTANIAN vice-président du <i>Parc naturel régional du Vercors</i> , ou son représentant. M. Jacques PERRET, <i>Parc naturel régional de Chartreuse</i> .

Collège des personnalités qualifiées

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Mme France MERCIER-CHAMORAND, <i>FRAPNA</i>	Mme Hélène FOGLAR, <i>FRAPNA</i>
M. Michel CHAMEL, <i>Société des Touristes du Dauphiné</i>	Mme Anne PERROT, <i>Fédération Française du Paysage</i>
M. Vincent NEIRINCK, <i>mountain wilderness</i>	M. Jean-Alix MARTINEZ, <i>mountain wilderness</i>
M. Yves FRANCOIS, <i>Chambre d'agriculture</i>	Mme Françoise SOULLIER, <i>Chambre d'agriculture</i>

Collège des personnalités compétentes :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M Jean-Pierre CHARRE, <i>docteur en géographie</i>	M. François VERON, <i>IRSTEA</i>
M. Serge GROS, <i>CAUE de l'Isère</i>	M. Christian SCHERRER, <i>professeur paysage, gestion des milieux</i>
Mme Anne CAYOL-GERIN, <i>conservateur patrimoine culturel</i>	<i>En attente de nomination</i>
Mme Bénédicte BARNIER, <i>paysagiste conseil</i>	M. Patrick BIENVENU, <i>Paysagiste</i> .

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

suite page suivante

Représentant des exploitants de ce type d'installations qui sera invité à siéger à la séance avec une voix délibérative :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
SYREN Guillaume (ENGIE GREEN) <i>Syndicat des énergies renouvelables (SER)</i>	Lucien RICHARD (Volitalia) <i>France Energie Eolienne (FEE)</i>

GRENOBLE LE 13/12/2018
Vu pour être annexé à mon arrêté du 13/12/2018

Le Préfet,

pour le Préfet par délégation
le Secrétaire général
Philippe PORTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-14-003

Règlement d'exploitation- Tpais des Rousses - Station de
l'Alpe d'Huez

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques
Unité Transports/Défense

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION
DU TAPIS ROULANT COUVERT DES « ROUSSES »
STATION DE L'ALPE D'HUEZ**

Exploitant : ESF ALPE D'HUEZ

Station : ALPE D'HUEZ

Commune : HUEZ

Dénomination de l'installation : Tapis roulant couvert des Rousses

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 342-11 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu le guide technique tapis en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0029 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département de l'Isère ;

Vu le dossier de Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation (DAME) en date du 06/11/2018 établi par le cabinet ERIC ;

Vu la demande en date du 26/10/2018 établi par l'ESF de l'Alpe d'Huez ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 10/12/2018 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la construction du tapis couvert des Rousses, l'ESF de l'Alpe d'Huez demande l'approbation du règlement d'exploitation ;

CONSIDERANT que le règlement d'exploitation, établi suivant le modèle de Domaine Skiable de France, est compatible avec le guide technique STRMTG, dit « Tapis » (version 2 du 13/07/2017) et intègre les spécificités du tapis couvert des Rousses.

ARRETE

Article 1er :

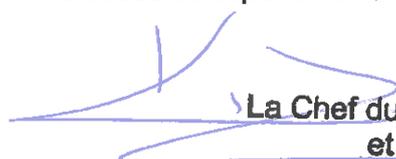
Est approuvé le document suivant :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence document	du
Tapis roulant couvert des « ROUSSES »	Alpe d'Huez Huez	Règlement d'exploitation	Version 01 du 26/10/2018	

Article 2 :

La directrice départementale des territoires et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la directrice départementale des territoires aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

A Grenoble, le 14/12/2018
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale,


La Chef du Service Sécurité
et Risques

R. KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-14-005

Règlement de police - Tapis des Rousses - Station de
l'Alpe d'Huez

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du règlement de police du tapis
couvert des « ROUSSES »
Station de l'Alpe d'Huez – Commune d'Huez**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L 342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 472-15 ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-7-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0029 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département de l'Isère ;

Vu la proposition transmise par ESF de l'Alpe d'Huez en date du 21/11/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 10/12/2018 ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1° de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis des « ROUSSES », situé sur la commune d'Huez, station de l'Alpe d'Huez.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au tapis couvert des « ROUSSES », commune d'Huez, station de l'Alpe d'Huez.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond ;
- Les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12/06/2012 susvisé ;
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les cycles tenus à la main par l'utilisateur debout sur le tapis.

L'accès au tapis couvert des «ROUSSES » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4: Conditions de transport des usagers

Type d'arrivée : Frontale.

En cas d'arrêt de ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les usagers doivent, en cas d'incendie, quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pieds dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis couvert des « ROUSSES », commune d'Huez, station de l'Alpe d'Huez.

Fait à Grenoble, le 14/12/2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale,

La Chef du Service
Sécurité et Risques

R. KOROTCHANSKY



DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-14-006

Règlement de police du tapis couvert « Totem »
Station de Chamrousse

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Transports-Défense

Arrêté préfectoral n°
portant approbation du règlement de police du tapis couvert « Totem »
Station de Chamrousse
Commune de Chamrousse

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
Vu le guide technique STRMTG Tapis en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012164-0029 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la demande déposée le 14 novembre 2018 par la régie des remontées mécaniques de Chamrousse ;

Vu l'avis technique n°18D378 relatif à l'approbation du document d'exploitation réglementaire du tapis couvert « Totem », émis par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Est, en date du 14 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1^o de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme nouvel appareil, le règlement de police du tapis couvert « Totem », situé sur la commune de Chamrousse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au tapis couvert « Totem », situé sur la commune de Chamrousse.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé du 12 juin 2012 susvisé,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé,
- les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable au service de contrôle de l'état, conformément aux dispositions du règlement général de police du 12 juin 2012. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil figure en annexe du présent règlement et est disponible au départ de l'installation avec celui-ci.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Type d'arrivée : Frontale

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les usagers doivent en cas d'incendie quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pied dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis couvert « Totem », situé sur la commune de Chamrousse.

Grenoble, le 14/12/2018

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La chef du service sécurité et risques
Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-12-002

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de l'Isère
pour l'année 2019



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n° 38- relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2019

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère,

VU le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 préconisant la mise en œuvre d'un plan de gestion national de l'anguille, comportant notamment un volet Rhône Méditerranée,

VU les cahiers des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,

VU l'avis favorable de la Commission Technique Départementale de Pêche du 5 novembre 2018,

VU la mise à disposition du public du projet concernant le présent arrêté du 7 novembre au 28 novembre 2017 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que l'article R.436-6 du Code de l'Environnement stipule que les Préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de l'Isère entre dans ce cadre,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

CONSIDÉRANT la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes,

CONSIDÉRANT que la durée d'englacement des lacs et plans d'eau situés à plus de 1500 m d'altitude maintient une température de l'eau comprise entre 0 et 4°C pendant une durée longue,

CONSIDÉRANT que ces conditions thermiques imposent aux différentes espèces de poissons un ralentissement de leur activité biologique et amènent les individus à solliciter leurs réserves propres (faible

coefficient de condition en sortie d'hiver),

CONSIDÉRANT que la phase de dégel correspond à une reprise générale de l'activité biologique sur ces plans d'eau et coïncide, pour la faune pisciaire, avec un épisode de reconstitution des réserves individuelles, ce qui rend le poisson particulièrement sensible aux sollicitations que peuvent représenter des appâts, naturels ou artificiels,

CONSIDÉRANT que ce risque supplémentaire de capture induit des risques de blessures et surmortalités à une saison où le poisson est en situation de plus grande fragilité physiologique,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Isère est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Temps d'ouverture

Les temps d'ouverture de la pêche dans le département de l'Isère pour l'année 2019 sont fixés comme suit :

1°) Ouverture Générale

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLAN D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE	GRANDS LACS INTÉRIEURS OU DE MONTAGNE
Toutes espèces sauf dérogations ci-dessous :	du 2 ^{ème} samedi de mars au 6 octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Pour mémoire conformément aux arrêtés idoines
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	du 2 ^{ème} samedi de mars au 6 octobre inclus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 6 octobre inclus	✓ Lac de Paladru : du 2 ^{ème} samedi de février au dernier dimanche d'octobre ✓ Lac de Monteynard-Avignonet : deuxième samedi de mars au 6 octobre inclus
TRUITE ARC-EN-CIEL	du 2 ^{ème} samedi de mars au 6 octobre inclus		Lac de Monteynard-Avignonet: du 2 ^{ème} samedi de mars au 6 octobre inclus
OMBRE COMMUN	du 3 ^{ème} samedi de mai au 6 octobre inclus	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus	
BROCHET	du 2 ^{ème} samedi de mars au 6 octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus.	Lac de Paladru : du dernier samedi d'avril au 31 décembre Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
SANDRE	du 2 ^{ème} samedi de mars au 6 octobre	du 1 ^{er} janvier au 10 mars et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
BLACK-BASS	du 2 ^{ème} samedi de mars au 6 octobre	du 1 ^{er} janvier au 6 mai inclus et du 1 ^{er} juillet	

		au 31 décembre inclus	
COREGONES	du 2 ^{ème} samedi de mars au 6 octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Lac de Paladru : du 2 ^{ème} samedi de février au 11 novembre inclus Lac de Laffrey : du 2 ^{ème} samedi de mars au 11 novembre inclus
Tous autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 6 octobre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Lac de Paladru : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
GRENOUILLES : Grenouilles vertes et rousses(1)	du 02 juillet au 6 octobre inclus	du 02 juillet au 31 décembre inclus	
Autres espèces de grenouilles	Pas d'ouverture	Pas d'ouverture	
ÉCREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles	du 4 ^{ème} samedi de juillet inclus pour une période de 10 jours consécutifs.	du 4 ^{ème} samedi de juillet inclus pour une période de 10 jours consécutifs.	
Anguille jaune	<i>Les dates de pêche de l'anguille jaune pour l'année 2019 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel.</i>		
Anguille argentée	PÊCHE INTERDITE		

2°) Ouvertures Particulières

L'ouverture est fixée du dernier samedi de mars à la date de fermeture générale dans le lac de retenue du barrage du Verney (Commune d'ALLEMOND).

L'ouverture est fixée du 1^{er} mai à la date de fermeture générale :

- ▶ dans la rivière le Vénéon, en amont du barrage du Plan du Lac,
 - ▶ dans le lac du Chambon
 - ▶ L'ouverture des 10 lacs de montagne tels que définis par l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 à savoir : Lac Labarre (Commune de Valjouffrey), Lac de la Muzelle (Commune des Deux Alpes), Lac Blanc de Belledonne , Lac de Crop (Commune de Sainte Agnès), Lac du Petit Domeynon, Lac du Grand Domeynon (Commune de Revel), Lac de la Fare (Commune de Vaujany), Lac de la Folle, Lac Blanc ou Leyta et Lac Noir (Commune de la Ferrière d'Allevard
- est fixée du dernier samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre conformément à l'arrêté préfectoral n°38-2018-03-21 du 21 mars 2018.

L'ouverture des lacs situés au-delà de 1500 mètres d'altitudes est fixée du dernier samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre. (art R436-8)

ARTICLE 3 : Protection particulière de certaines espèces

- ▶ La pêche de toute espèce de Lamproie est interdite, et en particulier **la lamproie de Planer**.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite de l'ouverture au 30 avril inclus :

- ▶ dans la Bourne, sur le tronçon compris entre le pont Picard et la confluence du canal de fuite EDF ;
- ▶ dans le Glandon, depuis la confluence Bondeloge Isère ;
- ▶ dans tout le bassin hydraulique de la Gère (affluents et sous-affluents inclus) ;
- ▶ dans le Guiers Mort depuis l'aval immédiat du Plan Basset jusqu'au niveau du pont Jean Lioud ;
- ▶ dans la Rive sur la commune de Bourg d'Oisans, des sources jusqu'à la confluence avec la Romanche.

La pêche de l'anguille à son stade juvénile (civelle) et de l'anguille argentée (anguille d'avalaison) est strictement interdite.

ARTICLE 4 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels ne peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets plus de quatre heures avant le lever du soleil ni plus de quatre heures après son coucher (Art. R.436-15 du Code de l'Environnement).

Durée de la relève hebdomadaire : samedi 18 heures au lundi 6 heures (sauf dérogations pour les engins et filets indiqués à l'article R.436-16 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 5 : Pêche de la carpe, la nuit

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, **la pêche de la Carpe est autorisée à toute heure et toute l'année** dans les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- ▶ Etang des Marais à Courtenay
- ▶ Etang Vercors et Chartreuse du Bois français, communes du Versoud et Saint-Ismier
- ▶ Lac de retenue du barrage EDF de Notre Dame De Commiers,
- ▶ Lac Mort à Laffrey,
- ▶ Etangs n° 4 et 5 des canaux et plans d'eau EDF, communes de Voreppe et Le Fontanil-Cornillon
- ▶ Plan d'eau de Troussatière à Tullins, étang amont (2ème catégorie)
- ▶ Sur tout le linéaire du Rhône en rive gauche concernant le département de l'Isère **hors plan d'eau des Roches de Condrieu et hors périmètre des réserves naturelles nationales** (Île de la Platière et du Haut Rhône français)
- ▶ Etang de la Taillat sur la commune de Meylan,

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1^{er} mars de chaque année et sous réserve de l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité et de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Rappel : le campement et le bivouac sont interdits dans le périmètre des espaces naturels protégés et notamment dans les réserves naturelles nationales (île de la Platière et du Haut Rhône français notamment).

La pêche de nuit est également interdite dans ces espaces.

ARTICLE 6 : Taille minimum des espèces

Conformément aux dispositions de l'article R.436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimum est fixée à :

► **0,23 m** pour la truite fario et arc en ciel ainsi que l'omble et le saumon de fontaine et ce, pour les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

- Par dérogation, la taille est portée à 0,25 m pour la truite fario pour le Bassin Versant de la Gère et de la Sévenne, sous condition de mettre en place un protocole de suivi agréé par le service en charge de la police de la pêche.

- Par dérogation, la taille de la truite et de l'omble chevalier est portée à 0,30 m sur la partie sud du lac de Laffrey ainsi que sur le lac mort.

► **0,35 m** pour l'ombre commun, le cristivomer et le corégone et ce pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

► **0,30 m** pour le blak-bass dans les eaux de 2^{nde} catégorie ;

► **0,60 m** pour le brochet dans les eaux de 2^{nde} catégorie ;

► **0,50 m** pour le sandre dans les eaux de 2^{nde} catégorie ;

► **0,09 m** pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R 436-10 et ce, pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Rappel : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue. La longueur des écrevisses est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Pour mémoire, les lacs de montagne ainsi que les lacs de Monteynard-Avignonet et Paladru font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 7 : Limitation des captures de salmonidés, corégones et carnassiers

► Le nombre de captures de salmonidés et corégones, autres que le Saumon et la Truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à :

- 6 salmonidés corégones ou thymalidés, dont 1 seul ombre commun ou 1 truite lacustre pour les pêcheurs de loisirs amateurs ainsi que pour les pêcheurs amateurs aux engins ou les pêcheurs professionnels où la réglementation s'applique par lot.

► Dans le Guiers Mort et ses affluents, de la source à la confluence avec le Guiers Vif à l'exception de la partie domaniale comprise entre le pont du Grand Logis à l'amont et le barrage de Fourvoirie à l'aval, le nombre maximum de capture est de **2** salmonidés, dont 1 seul ombre commun.

► Pour les pêcheurs de loisir, le nombre de captures de carnassiers est fixée à 3 par jour dont deux brochets.

ARTICLE 8 : Concours de pêche dans les eaux de la première catégorie piscicole

L'organisation de concours de pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole est autorisée dans les conditions suivantes : dans les contextes de gestion patrimoniale définis par le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG), tout déversement de poissons sur-densitaires est proscrit. Dans les autres contextes du PDPG, les concours de pêche sont possibles sans restriction.

Il est rappelé que ces concours ne dispensent pas le pêcheur de respecter les obligations réglementaires relatives à l'exercice de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole.

ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de :

1°) Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie :

- de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de première catégorie ainsi que dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie fixés par le préfet :

- ▶ l'Isère, en amont du confluent avec le Drac,
- ▶ la Bourne, en aval du confluent avec la Vernaison,

ainsi que dans les plans d'eau suivants :

- ▶ lac de retenue EDF du Chambon,
- ▶ bassin du Cheylas,
- ▶ bassin du Flumet,
- ▶ lac de retenue EDF de Grand'Maison,
- ▶ lac de retenue EDF du Sautet,
- ▶ lac de retenue EDF du Verney,
- ▶ lac de retenue EDF de Choranche.

- d'une ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie autres que celles mentionnées au 1° de l'article L.435-1 du Code de l'Environnement

Les lignes doivent être montées sur une canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

2°) Dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

Le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est fixé à quatre lignes montées sur canne, munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Il est rappelé que dans tous les cas, les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre de 2 litres maximum pour la pêche des vairons servant d'amorces est autorisé dans les lacs de montagne (Art. R.436-23 du Code de l'Environnement)

4°) Dans tous les lacs situés au-dessus de 1500 m d'altitude, la pêche aux poissons morts et vifs y est interdite à l'exception de Vairons pêchés sur place (à la ligne ou avec une carafe) ;

5°) Pour la pêche de l'anguille, du goujon, de la loche, du viron, de la vandoise, de l'ablette, du gardon, du chevesne, du hotu, de la brème et des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques :

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ainsi que les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des engins ou des filets comportant des mailles ou des espacements de verges de 10 mm au minimum dans les conditions fixées à l'article R.436-26 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 :

1°) Pendant la période d'interdiction de la pêche au Brochet définie à l'article 2 ci-dessus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres, est autorisée dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- ▶ l'Isère classée en 2^{ème} catégorie piscicole (en aval de la confluence avec le Drac),
- ▶ le Drac entre pont rouge et la confluence avec l'Isère,
- ▶ partie Sud du Grand Lac de Laffrey,
- ▶ plan d'eau de Notre Dame de Commiers,
- ▶ plan d'eau de Saint-Pierre de Méarotz-Cognet.

2°) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est strictement interdit dans les eaux de la première catégorie **à l'exception du lac du Sautet** où leur utilisation pour amorçage demeure interdite.

ARTICLE 11 : Réglementation des lacs

Le présent arrêté n'est pas applicable aux plans d'eau suivants :

- ▶ Lac de Paladru, objet d'une réglementation particulière (arrêté préfectoral n° 38-2017-12-21-014 en date du 21 décembre 2017),
- ▶ Lac de Monteynard-Avignonet (réglementé par arrêté préfectoral N° 2009-09581 du 31 décembre 2009 modifié par l'AP N° 2013030-0047 du 30 janvier 2013),

Ces arrêtés préfectoraux peuvent être réactualisés sur proposition des commissions consultatives compétentes.

ARTICLE 12 : Capture et relâche des poissons (NO KILL)

L'exercice de la pêche selon la technique de « capture et relâche des poissons » (NO KILL) est seule autorisée, avec hameçon sans ardillon, sur les tronçons de cours d'eau suivants :

- ▶ sur la Rive à Bourg d'Oisans, du pont Paradis à la maison Argentier ;
- ▶ sur la Bourbre, depuis le pont de Jallieu à l'aval et jusqu'au pont de Ruy en amont sur le territoire communal de Bourgoin-Jallieu ;
- ▶ sur le torrent du Vénéon, au plan du lac, de la digue aval jusqu'au camping en amont, sur la commune de St Christophe en Oisans ;
- ▶ sur le Guiers, :
 - de la confluence avec le ruisseau de Chenevas, jusqu'au pont du Curé en aval sur la commune de Miribel les Echelles **uniquement pour les truites et l'ombre commun**
 - dans la section comprise entre 25 m à l'aval de l'extrémité la passe à poissons du barrage Cholat à Pont de Beauvoisin au seuil du Gué d'Avaux, Communes de Pont de Beauvoisin et Belmont-Tramonet (73) et de Domessin et Romagnieu (38) **uniquement pour les truites et l'ombre commun**
 - dans la section comprise entre les gorges de Chailles et l'embouchure avec l'Ainan, sur les communes de St Béron (73) et Voissant (38) **uniquement pour les truites et l'ombre commun**
- ▶ sur le Guiers mort :
 - du pont Saint Bruno à l'amont au tunnel routier Fouvoirie à l'aval.
- ▶ la Gère à Vienne, du pont Charlemagne, en amont de la passerelle Resdikian jusqu'à JMA Placage bois en aval (1400 m) ;
- ▶ l'étang du Grand Glairon, sur la commune de St Vincent de Mercuze;
- ▶ sur l'Isère, Tullins-Fures, du lieu-dit « Pont rouge » jusqu'à la confluence Fure/Morge (Pont de St-Quentin-sur-Isère), à Grenoble, du Pont du Sablon à la Porte de France

- ▶ sur la Jonche depuis le pont de la Maladière jusqu'au Pont de Beauregard en aval sur la commune de La Mure ;
- ▶ sur le Ruisseau de Gerlette, à Cognin-les-Gorges, depuis l'aval immédiat du Pont du Moulin jusqu'au Pont de la route de Malleval pour la limite amont sur un linéaire de 800 mètres.
- ▶ sur le plan d'eau de la Terrasse pour le Brochet, le Black-Bass et le Sandre.

Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires habituelles pour pouvoir pêcher.

ARTICLE 13 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau mitoyens suivants :

- | | | |
|---------------|------------------|--|
| - le Bens, | - le Drac, | - le Rhône, |
| - le Bréda, | - le Guiers, | - la Vernaison |
| - la Bourne, | - le Guiers-Vif, | - le lac de retenue EDF du barrage de Grand'Maison |
| - le Glandon, | - l'Oron | |

il est fait application des dispositions les moins restrictives prévues dans les arrêtés permanents des départements concernés :

- | | | | |
|--------------|---------------------|--------------|-------------|
| - l'Ain, | - les Hautes-Alpes, | - la Savoie. | - la Drôme, |
| - l'Ardèche, | - la Loire, | - le Rhône. | |

ARTICLE 14 : Pour mémoire : interdictions permanentes d'accès pour des raisons de sécurité

Il est interdit de pêcher :

- ▶ dans le lac de retenue EDF du Verney (Communes d'Allemont et Oz en Oisans) lorsque le niveau s'abaisse en dessous de la cote NGF 749 m matérialisée par l'apparition de deux bouées ;
- ▶ à partir de la digue nord du lac Mort ainsi qu'au droit de la prise d'eau sur une zone délimitée en rouge sur le site ;
- ▶ sur le plan d'eau de la Rivoire, situé sur la Commune de VIF, à l'Est du lit principal du Drac et en amont du pont routier du RD 63 dit "pont de la Rivoire" ;
- ▶ sur le plan d'eau EDF du Flumet (Communes d'Allevard et Saint-Pierre d'Allevard) à partir des deux secteurs ci-après :
 - depuis un point situé à 100 m à l'Ouest de l'ouvrage terminal de la galerie Belledonne, jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est du déversoir de sécurité ;
 - depuis un point situé à 100 m à l'Ouest de la prise d'eau (entonnement de la galerie de Bramefarine) jusqu'à un point situé à 100 m à l'est de cette prise.
- ▶ sur le plan d'eau EDF du Cheylas (Commune du Cheylas) à partir des deux secteurs ci-après :
 - 100 m de part et d'autre de l'axe de la conduite venant de l'usine ;
 - 100 m de part et d'autre du pont enjambant le canal de fuite, côté bassin et côté aval ;
- ▶ sur l'Isère en aval du barrage de Saint-Egrève-Noyarey (lot B2) sur un tronçon de 250 m, délimité en rive gauche par la confluence avec le Furon et en rive droite par la clôture de la propriété EDF et dans le contre canal (rive droite) du même barrage (lot B1) depuis le franchissement avec la Vence jusqu'à la confluence avec l'Isère ;
- ▶ sur la totalité du tronçon d'eau situé 25 mètres à l'aval des ouvrages de franchissement (passe à poissons) pour la faune piscicole ;
- ▶ dans le plan d'eau de « grand plan du Sautet » situé sur la commune de Mont de Lans ;

► sur le vieux Rhône, 60m en amont et 340 mètres en aval du barrage de Villebois (lot B10), et dans un rayon de 50 m au droit de prise d'eau de cette même rivière à kayak ;

► sur le fleuve Rhône

- sur 100 mètres en amont et 100 mètres en aval immédiat de l'usine hydroélectrique de Porcieu-Amblagnieu (lot B11)

- sur 440 mètres en amont et 200 mètres en aval immédiat du barrage-usine de Vaugris

- sur 80 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage de Saint Pierre de Bœuf (lot D8)

- 100 mètres en amont et 100 mètres en aval du seuil Peyraud. L'accès au lit du cours d'eau est interdit sur une distance de 480 m à l'aval du seuil.

► sur le canal de dérivation de l'usine, 420 mètres en amont et 360 mètres en aval de l'écluse de Sablons.

RAPPEL : Il est interdit de pêcher sur tous les tronçons de cours d'eau définis comme dangereux pour la sécurité des pêcheurs en aval des ouvrages hydroélectriques ou hydrauliques, ces interdictions étant définies par des arrêtés municipaux ou préfectoraux pris à cet effet, notamment l'arrêté n° 2012086-0002 du 28 mars 2012 interdisant l'accès aux berges du plan d'eau du Chambon, situé sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans.

ARTICLE 15 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de La Tour Du Pin et de Vienne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les maires des communes du département et de la métropole, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'AFB, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce Rhône aval - Méditerranée, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que les agents en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-18-003

Tapis 1800
Règlement d'exploitation

*Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation du tapis roulant 1800, station
et commune des 2 Alpes*

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques
Unité Transports/Défense

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION
DU TAPIS ROULANT « 1800 »
STATION DES DEUX ALPES – COMMUNE DES DEUX ALPES**

Exploitant : ESF DES DEUX ALPES

Station : DES DEUX ALPES

Commune : LES DEUX ALPES

Dénomination de l'installation : Tapis roulant 1800

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 342-11 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu les guides techniques STRMTG Tapis en vigueur (version 2 du 13 juillet 2017) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0029 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département de l'Isère ;

Vu le dossier de Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation (DAME) en date du 14 novembre 2018 établi par le cabinet ERIC ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2018 établi par l'ESF des Deux Alpes ;

Vu l'avis n°18D-389 du STRMTG Bureau Sud Est en date du 17 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

Sont approuvés les documents suivants :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
Tapis roulant « 1800 »	Des Deux Alpes	Règlement d'exploitation	Version 01 du 7 novembre 2018

Article 2 :

La directrice départementale des territoires et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la chef du service sécurité et risques aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

A Grenoble, le 18/12/2018
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-18-001

Tapis 1800
Règlement de police

*Arrêté préfectoral portant approbation du règlement de police du tapis 1800, station et commune
des 2 ALPES*

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques
Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du règlement de police du tapis « 1800 »
Station des Deux Alpes - Commune des Deux Alpes**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L 342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 472-15 ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-7-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0029 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu le dossier de Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation (DAME) en date du 14 novembre 2018, établi par le cabinet ERIC ;

Vu le guide technique STRMTG Tapis en vigueur ;

Vu l'avis n°18D-389 du STRMTG Bureau Sud Est en date du 17 décembre 2018 ;

Vu la proposition transmise par l'ESF des Deux Alpes en date 7 novembre 2018.

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1° de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de

l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis « 1800 », situé sur la station des Deux Alpes, commune des Deux Alpes ;

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au tapis « 1800 », situé sur la station des Deux Alpes, commune des Deux Alpes ;

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs ;
- Les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12/06/2012 susvisé ;
- Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil est affichée avec le présent règlement de police. Cette liste précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à chaque engin.

L'accès au tapis « 1800 » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4: Conditions de transport des usagers

Type d'arrivée : Frontale.

En cas d'arrêt de ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis « 1800 », situé sur la station des Deux Alpes, commune des Deux Alpes

Fait à Grenoble, le 18/12/2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-12-18-004

tapis couvert des Murgers
Règlement de police

*Arrêté préfectoral portant approbation du règlement de police du tapis couvert des Murgers,
station et commune de Corrençon en Vercors*

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques
Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du règlement de police du tapis couvert des
« MURGERS »
Station et commune de Corrençon-en-Vercors**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L 342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 472-15 ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-7-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0029 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département de l'Isère ;

Vu le dossier de Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation (DAME) en date du 27 novembre 2018, établi par le cabinet ERIC ;

Vu le guide technique STRMTG tapis en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'avis n°18D-386 du STRMTG Bureau Sud Est en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant la demande en date du 15 novembre 2018, établi par la SEVLC ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1° de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de

l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis couvert des « MURGERS », station et commune de Corrençon-en-Vercors.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au tapis couvert des « MURGERS », station et commune de Corrençon-en-Vercors.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs ;
- Les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12/06/2012 susvisé ;
- Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable au service de contrôle de l'État, conformément aux dispositions du règlement général de police du 12 juin 2012. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil figure en annexe du présent règlement et est disponible au départ de l'installation avec celui-ci.

L'accès au tapis couvert des « MURGERS » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4: Conditions de transport des usagers

Type d'arrivée : Frontale.

En cas d'arrêt de ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les usagers doivent, en cas d'incendie, quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pied dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis couvert des « MURGERS », station et commune de Corrençon-en-Vercors.

Fait à Grenoble, le 18/12/2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-17-002

AP Habilitation dans le domaine funéraire - 1 an - BVB
THANATOPRAXIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Isère

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : S.COMMERE

☎ : 04 76 60 34 74

pref-funeraire@isere.gouv.fr

Grenoble, le 17 décembre 2018

ARRETE N° 38-2018

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Sarl « BVB THANATOPRAXIE »

46 A Montée de la Roue
38230 – CHARVIEU-CHAVAGNEUX

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande en date du 19 novembre 2018, parvenue en préfecture le 22 novembre, formulée par Madame Virginie CLEMENT-GUY et Monsieur Bruno BERT, gérants de la Sarl « **BVB THANATOPRAXIE** » ayant son siège social 46 A Montée de la Roue 38230 – CHARVIEU-CHAVAGNEUX, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier sont conformes au Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Sarl « **BVB THANATOPRAXIE** » ayant son siège social 46 A Montée de la Roue 38230 – CHARVIEU-CHAVAGNEUX, représentée par Madame Virginie CLEMENT-GUY et Monsieur Bruno BERT, est habilitée afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 : La présente habilitation est délivrée sous le n° **18-38-209**.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à un **1 an**. La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant l'échéance, soit **avant le 17 octobre 2019**.

ARTICLE 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au Chef de Bureau



Dominique BRUNIAUX

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-13-002

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire pour 6 ans - Alain MILLON
SAINT SAVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique

Affaire suivie par : S.COMMERE

tel :04 76 60 34 74

pref-funeraire@isere.gouv.fr

Grenoble, le

13 DEC. 2018

ARRETE N°

RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Monsieur Alain MILLON
135 impasse du Vivier
38300 SAINT SAVIN

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-09867 en date du 30 décembre 2010 habilitant dans le domaine funéraire Monsieur Alain MILLON, gérant de l'entreprise individuelle située 135 impasse du Vivier 38300 SAINT-SAVIN ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012348-0016 en date du 13 décembre 2012 renouvelant pour six ans, soit jusqu'au 30 décembre 2018, l'habilitation funéraire au nom de Monsieur Alain MILLON ;

VU la demande en date du 19 octobre 2018, parvenue en préfecture le 2 novembre, formulée par Monsieur Alain MILLON pour son entreprise individuelle, dont le siège se situe 135 impasse du Vivier 38300 SAINT-SAVIN, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation susvisée ;

CONSIDERANT que la demande et les éléments constitutifs du dossier sont conformes au Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Habilitation n° 10-38-153 délivrée le 30 décembre 2010 à l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Alain MILLON, située 135 impasse du Vivier 38300 SAINT-SAVIN est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Fossoyage
- Inhumations, exhumations

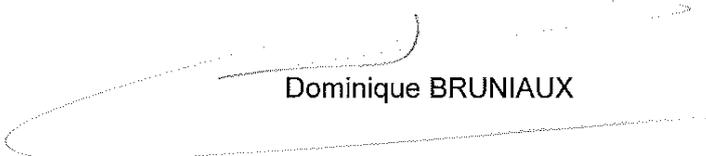
ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** soit **jusqu'au 30 décembre 2024**.

La demande de renouvellement devra impérativement être adressée deux mois avant cette échéance, soit au plus tard le 30 octobre 2024.

ARTICLE 3 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au Chef de Bureau



Dominique BRUNIAUX

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-12-004

Arrêté portant convocation des électeurs Commune de
Saint-Michel-de-Saint-Geoirs
Election municipale partielle complémentaire



PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

ARRÊTÉ N° 38-2018-12-12-

Portant convocation des électeurs Commune de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs Election municipale partielle complémentaire

LE SOUS-PREFET DE VIENNE,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/13/27826/C du 26 novembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2015, portant fusion de la communauté de communes de la région Saint Jeannaise et de la communauté de communes de Bièvre-Isère et portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Bièvre-Isère ;

VU la démission de M. Raphaël PROST, conseiller municipal, reçue à la mairie de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs le 07 septembre 2015 ;

VU la démission de Mme Annick MOUNIER-PIRON, conseillère municipale, reçue à la mairie de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs le 07 septembre 2016 ;

VU la démission de M. Christian BARRAL BARON, conseiller municipal, reçue à la mairie de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs le 24 mai 2017 ;

VU la démission de M. Richard COLLET, conseiller municipal, reçue à la mairie de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs le 1^{er} décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'à la suite des démissions susvisées de quatre conseillers municipaux, le conseil municipal de la commune de Saint Michel de Saint Geoirs a perdu le tiers de ses membres, il convient, en application de l'article L258 du code électoral, de le compléter ;

ARRÊTE

I) OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs sont convoqués **le dimanche 03 février 2019** à l'effet d'élire **quatre** conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 10 février 2019** aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

ARTICLE 2 : L'élection se fera sur les listes électorales closes et arrêtées le 28 février 2018, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral.

Les électeurs inscrits sur cette liste devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée. Seront également admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L62 et R59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du Juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 3 : Le vote aura lieu sous enveloppes, celles-ci étant déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

ARTICLE 4 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Il est rappelé que pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 5 : Les opérations électorales seront constatées par un procès-verbal dressé en double exemplaire par le bureau de vote.

L'un des exemplaires restera en mairie, l'autre sera apporté, dès le lundi 04 février 2019 à 8 h 30 à la sous-préfecture de Vienne.

Les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes qu'il y aurait lieu de réserver seront annexés à l'exemplaire transmis à la sous-préfecture de Vienne.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et immédiatement affiché en toutes lettres par ses soins à la porte de la mairie.

ARTICLE 6 : La représentation de la commune de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Bièvre Isère restera inchangée.

II) CANDIDATURES

ARTICLE 7 : La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, de nouveaux candidats pourront se présenter au second tour.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, devra déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire, accompagnée des pièces justificatives demandées, et signée.

Il est possible de se procurer les modèles d'imprimés de déclaration de candidature sur le site internet de la préfecture de l'Isère :

www.isere.gouv.fr – politiques publiques – citoyenneté - élections – élections locales – municipales - municipales partielles, communes de moins de 1000 habitants – dossier du candidat.

ARTICLE 8 : Les candidats devront déposer leurs candidatures pour le premier tour auprès de la sous-préfecture de Vienne, **sur rendez-vous** (☎ 04-74-53-82-08), du jeudi 10 janvier au jeudi 17 janvier 2019, le matin de 09 h 00 à 11 h 30 et l'après-midi de 14 h 00 à 16 h 00.

Aucun rendez-vous ne pourra être donné après le jeudi 17 janvier 2019 à 18 h 00.

Si nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les éventuels nouveaux candidats au second tour devront déposer leurs candidatures auprès de la sous-préfecture de Vienne, **sur rendez-vous** du lundi 04 au mardi 05 février 2019, le matin de 9 h 00 à 11 h 30 et l'après-midi de 14 h 00 à 16 h 00 le 04 février et jusqu'à 18 h 00 le 05 février.

Aucun rendez-vous ne pourra être donné après le mardi 05 février 2019 à 18 h 00.

ARTICLE 9 : Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont rappelés en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 21 janvier 2019 à zéro heure et s'achèvera le samedi 02 février 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 04 février 2019 à zéro heure et close le samedi 09 février 2019 à minuit.

ARTICLE 11 : Les candidats disposeront d'emplacements d'affichage qui leur seront attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 h 00, soit au plus tard :

- le mercredi 30 janvier 2019 à 12 h 00 pour le premier tour,
- en cas de second tour, le mercredi 06 février 2019 à 12 h 00.

Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

ARTICLE 12: Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin, soit :

- le samedi 02 février 2019 à 12 h 00 pour le premier tour
- en cas de second tour, le samedi 09 février 2019 à 12 h 00.

Les candidats pourront également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin, à savoir les dimanches 03 et 10 février 2019.

ARTICLE 13: La date limite de notification à la mairie par les candidats, de la liste des assesseurs et des délégués, comprenant leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse, est fixée au plus tard le jeudi 31 janvier 2019 à 18 h 00.

ARTICLE 14: La secrétaire générale de la sous-préfecture de Vienne et le maire de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Vienne, le 12 décembre 2019

Le sous-préfet de Vienne,

Jean-Yves CHIARO

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au sous-préfet de Vienne, 16 Boulevard Eugène Arnaud – BP116 – 38209 VIENNE Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

- un **télérecours**, via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

à l'attention des candidats
à l'élection municipale partielle complémentaire
de SAINT MICHEL DE SAINT GEOIRS
03 et 10 février 2019

Documents à fournir en original (pas de copie)
pour les dépôts de candidature
dans les communes de moins de 1000 habitants

Il est possible de se procurer les modèles d'imprimés de déclaration de candidature sur le site internet de la préfecture de l'Isère :
www.isere.gouv.fr – politiques publiques – citoyenneté - élections – élections locales – municipales - municipales partielles, communes de moins de 1000 habitants – dossier du candidat.

1) Formulaire de candidatures

Toutes les rubriques de ce formulaire doivent être complétées.

Votre attention est notamment appelée sur les rubriques suivantes :

- nom de la commune de candidature
- case CSP (catégorie socio-professionnelle)
- date de signature
- signature manuscrite, **en original**

En cas de candidature groupée :

Chaque candidat doit indiquer son consentement à figurer dans la candidature groupée en apposant, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante :

« *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

2) Si la candidature est déposée par un mandataire :

- mandat individuel, pour une candidature
- mandat groupé (ou plusieurs mandats individuels), pour plusieurs candidatures

Les mandats doivent concorder avec les candidatures (même nombre, mêmes mandants, mêmes mandataires).

**NOTA BENE : Le candidat déposant le dossier (ou son mandataire),
devra présenter sa pièce d'identité
(carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité ou périmé)**

JUSTIFICATIFS D'ÉLIGIBILITÉ

POUR RAPPEL : Tout candidat doit avoir 18 ans révolus la veille du scrutin à minuit

<u>CANDIDATS FRANÇAIS</u>	<u>CANDIDATS NON FRANÇAIS RESSORTISSANTS D'UN PAYS MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE</u>
<u>SITUATION DU CANDIDAT PAR RAPPORT À SON INSCRIPTION SUR UNE LISTE ÉLECTORALE</u>	Attestation sur l'honneur de non-déchéance du droit d'éligibilité dans l'Etat dont le candidat a la nationalité ET 1 ou 2 ou 3 ci-dessous
1) Candidats inscrits sur la liste électorale de la commune de candidature	1) attestation d'inscription (de moins de 30 jours) sur la liste électorale, comportant nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile- (ou décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé sur une liste électorale) ET - copie d'un justificatif d'identité *
2) Candidats inscrits sur la liste électorale d'une commune autre que celle de candidature	2) attestation d'inscription (de moins de 30 jours) sur la liste électorale, comportant nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile – (ou décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé sur une liste électorale) ET - justificatif d'attache fiscale à la commune de candidature pour l'année 2018 (attestation DGFIP ou acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, en 2017, propriétaire ou locataire d'un immeuble d'habitation dans la commune de candidature) ET - copie d'un justificatif d'identité *
3) Candidats non inscrits sur une liste électorale	3) copie CNI ou passeport en cours de validité ou certificat de nationalité ET bulletin n°3 du Casier judiciaire ET justificatif d'attache fiscale à la commune de candidature pour l'année 2018 (attestation DGFIP - ou acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, en 2017, propriétaire ou locataire d'un immeuble d'habitation dans la commune de candidature)

* (CNI ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour du dépôt de la demande d'inscription ; certificat de nationalité ou décret de naturalisation, accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R5 et R60 du code électoral)

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-18-002

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal du Bassin de la Fure

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Section Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AM 2018/458

ARRETE n°

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Fure

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 4 décembre 1990 instituant le Syndicat Intercommunal de la Fure ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Fure (SIBF) du 3 octobre 2018 proposant des modifications statutaires du SIBF et l'adoption des statuts du syndicat mixte du Lac et des Rivières du Voironnais (SYLARIV) ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des membres du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Fure approuvant la modification des statuts :

- communauté d'agglomération du Pays Voironnais le 30 octobre 2018 ;
- communauté de communes de Bièvre Est le 5 novembre 2018 ;
- communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté le 8 novembre 2018.

CONSIDERANT que le SIBF procède à un changement de dénomination, à la restitution de la compétence assainissement collectif « transport et traitement des eaux usées », à l'actualisation de ses compétences ainsi qu'à l'extension de son périmètre ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le syndicat est dénommé : syndicat mixte du Lac et des Rivières du Voironnais (SYLARIV) ;

Article 2

La compétence assainissement collectif « transport et traitement des eaux usées » est restituée à la communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (CCSMVIC), à la communauté de communes de Bièvre Est (CCBE), et à la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV).

Article 3

Les compétences exercées par le syndicat sont actualisées pour reprendre le libellé de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) telle que définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Article 4

Le périmètre du syndicat est étendu aux communes ou partie de communes de :

- Cras, Vatilieu, Saint-Quentin-sur-Isère et Poliénas pour la communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (CCSMVIC) ;
- Oyeu et Beaucroissant pour la communauté de communes de Bièvre Est (CCBE) ;
- Billieu, Charnècles, Coublevie, Chirens, Moirans, Montferrat, Saint-Aupre, Saint-Cassien, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint- Jean-de-Moirans, La Buisse, La Murette, La Sure en Chartreuse, Saint-Nicolas-de-Macherin, Village du lac de Paladru, Voiron, Voreppe, Vourey pour la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV).

Article 5

La clé de répartition financière et la gouvernance sont modifiées comme indiqué dans les statuts.

Article 6

La décision institutive et les statuts du syndicat, annexés au présent arrêté, sont modifiés en conséquence.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le Président du syndicat mixte du Lac et des Rivières du Voironnais (SYLARIV),
- les Présidents des EPCI-FP membres du SYLARIV.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A Grenoble, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.



STATUTS

SYNDICAT MIXTE DU LAC ET DES RIVIERES DU VOIRONNAIS

(SYLARIV)

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

(DENOMINATION, MEMBRES, OBJET, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT)

Article 1^{er} - Dénomination et composition

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé :

Syndicat Mixte du Lac et des Rivières du Voironnais (SYLARIV)

Adhérent à ce syndicat mixte, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), pour tout ou partie des communes, suivants :

- La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) ;
- La Communauté de Communes Bièvre Est (CCBE) ;
- La Communauté de Communes Saint-Marcellin Vercors Isère (SMVIC).

Pour chaque EPCI-FP adhérent au syndicat mixte, le territoire communal (en tout ou partie) concerné par le périmètre syndical est précisé dans le tableau suivant :

EPCI-FP	Territoire communal (tout ou partie) du bassin versant
CAPV	RIVES ; TULLINS ; SAINT-BLAISE DU BUIS ; REAUMONT ; CHARAVINES ; BILIEU ; CHIRENS ; MONTFERRAT ; VILLAGES DU LAC DE PALADRU ; CHARNECLES ; COUBLEVIE ; MOIRANS ; LA BUISSE ; LA MURETTE ; SAINT AUPRE ; SAINT CASSIEN ; SAINT ETIENNE DE CROSEY ; SAINT JEAN DE MOIRANS ; LA SURE EN CHARTREUSE ; SAINT NICOLAS DE MACHERIN ; VOIRON ; VOREPPE ; VOUREY
CCBE	RENAGE ; APPRIEU ; BEAUCROISSANT ; OYEU
SMVIC	POLIENAS ; SAINT QUENTIN SUR ISERE ; MORETTE ; CRAS ; VATILIEU

Article 2 - Objet et compétences

Le SYLARIV est constitué en vue d'exercer, en lieu et place des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) membres, la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement.

Les compétences du SYLARIV s'exercent sur le périmètre géographique du bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize, conformément au périmètre figurant sur la carte en annexe 1 et sur les communes ou partie de communes précitées à l'article 1 des présents statuts.

2.1 - Compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize

Le SYLARIV est ainsi habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant les items 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentrent dans le champ de cette compétence, les différentes missions suivantes :

- **Aménagement du bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize ou d'une fraction du bassin hydrographique :**
 - la réalisation d'études à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique et hydro-morpho-écologique des milieux aquatiques du bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize, ainsi qu'une mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant visant à améliorer la qualité des eaux, d'assurer une meilleure gestion des débits d'étiages, de favoriser le fonctionnement des milieux naturels et restaurer les secteurs dégradés.
- **Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize :**
 - les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau, présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize ou des sous bassins versants ;
 - les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques du bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize ou des sous bassins versants.
- **Défense contre les inondations :**
 - les études générales et les travaux pour les aménagements présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize ou des sous bassins versants visant à la gestion du risque inondation et des zones d'expansion des crues ;
 - les études et travaux pour la création, l'entretien et la gestion d'ouvrages de protection neufs ou existants tels que digues, barrages écrêteurs de crues, ou aménagements hydrauliques concourant à la protection des habitations existantes contre les inondations, et leur gestion ;
 - l'information et la sensibilisation des populations sur le risque inondation, l'accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, l'information et la gestion de crise.
- **Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :**
 - les études, actions et travaux de préservation, de restauration et de valorisation de zones humides et de milieux aquatiques situés sur le bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize ;
 - les études et travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques des cours d'eau dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire.

2.2 - Compétences complémentaires à la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize

Le SYLARIV est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant l'item 12° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- 12° - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Rentrent dans le champ de cette compétence, les différentes missions suivantes :

- les études, la mise en œuvre ou la participation à des actions de prévention des pollutions à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants,
- l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), contrats de rivières, contrats de milieu, démarche de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques,
- les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau,
- la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la préservation et à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize,
- la mise en place, l'exploitation et l'entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize.

Le SYLARIV peut par ailleurs assurer à titre accessoire des prestations de service se rattachant à son objet, à la demande d'une collectivité membre. La liste de ces prestations est arrêtée par délibération du Comité syndical. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi 85-704 du 12/07/1985. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du code des marchés publics.

Le SYLARIV peut également être coordonnateur de commandes publiques de collectivités membres pour des achats se rattachant à son objet.

Article 3 - Périmètre du syndicat

Le SYLARIV intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le SYLARIV peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4 – Durée

Le SYLARIV est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 - Siège du syndicat

Le siège du SYLARIV est fixé à :

SYLARIV

Station d'épuration

RD 45

38210 TULLINS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du SYLARIV se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 - Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 - Administration

Le SYLARIV fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et applicables aux syndicats mixtes fermés.

Le SYLARIV est administré par un Comité syndical, un Bureau et un(e) Président(e).

Article 8 - Comité syndical

8.1 - Composition du Comité syndical et représentation des membres

Le SYLARIV est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 11 délégués titulaires désignés par le Conseil communautaire de chaque EPCI-FP et répartis de la manière suivante :

- Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) : 7 délégués
- Communauté de Communes Bièvre Est (CCBE) : 2 délégués

- Communauté de Communes Saint-Marcellin Vercors Isère (SMVIC) : 2 délégués

Un suppléant peut également être désigné par le Conseil communautaire de chaque EPCI-FP.

Le choix des délégués titulaires et suppléants par les membres se fait conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.2 - Durée du mandat – Vacance de délégués

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale en cours de mandat.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.3 - Fonctionnement et modalités de vote du Comité Syndical

Le Comité syndical se réunit régulièrement et au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande de 2/3 des délégués.

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du syndicat. Le Comité syndical peut également se réunir dans tout autre lieu décidé par lui.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour et est accompagnée d'une note de synthèse sur les questions qui y sont portées.

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à la présence de la majorité des délégués, est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à au moins trois jours d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués du collège concerné par l'affaire mise en délibération.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires. En cas d'empêchement des délégués titulaires et du délégué suppléant d'un membre, pouvoir peut être donné à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Peuvent être invitées aux réunions du Comité syndical, toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

8.4 - Attributions du Comité syndical

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau et/ou au Président, à l'exception des domaines suivants :

- élection du Président et des membres du Bureau,
- adoption du règlement intérieur,
- modifications des statuts,
- approbation de l'adhésion ou de retrait de membres au syndicat mixte,
- vote du budget et des participations des adhérents,
- approbation du compte administratif,
- modification des statuts.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - Bureau

9.1 - Composition du Bureau

Le Comité syndical vote, avant le renouvellement du Bureau, la composition et le nombre de membres qui composent ce dernier, en nombre fixé conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical élit parmi ses membres titulaires, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Président, les Vice-présidents et les autres membres du Bureau.

Le Comité syndical veille à ce que les différents EPCI-FP adhérents soient représentés au sein du Bureau.

Le Bureau est composé au maximum de 11 membres.

9.2 - Fonctionnement et modalités de vote du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Il délibère sur toutes les affaires que lui a déléguées le Comité syndical conformément aux dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A chaque renouvellement du Bureau, le Comité syndical vote une délibération fixant ses prérogatives.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

9.3 - Attributions du Bureau

Le Bureau syndical est chargé d'assister le Président dans la gestion du syndicat mixte.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat mixte en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 10 - Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 11 - Président

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte et à ce titre :

- fixe l'ordre du jour du Comité syndical et du Bureau,
- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,

- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ainsi que les décisions du Bureau,
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du syndicat mixte,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau,
- peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur du syndicat mixte. Cette délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- représente le syndicat mixte en justice.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 12 - Vice-président(s)

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président.

Article 13 - Règlement intérieur

Le Comité syndical adopte un règlement intérieur du syndicat mixte qui précise les dispositions relatives au fonctionnement des organes statutaires (Comité syndical, Bureau, Commissions) non prévues par les présents statuts ou par les textes réglementaires.

Article 14 - Indemnités des membres du Comité syndical et du Bureau

Les indemnités des membres du Comité syndical et du Bureau sont fixées en application des articles L.5211-12 à L.5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 - Ressources du Syndicat

Le SYLARIV pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources du syndicat comprennent les recettes énumérées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- les contributions des membres adhérents au syndicat mixte ;

- les subventions obtenues de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par le syndicat mixte ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte.

Article 16 - Contribution des membres

Chaque EPCI-FP membre du SYLARIV supporte les dépenses d'investissement et les charges de fonctionnement des dépenses relatives aux compétences et missions exercées par le syndicat mixte.

La répartition des participations des EPCI-FP membres aux dépenses du SYLARIV est faite annuellement et calculée sur la base des critères suivants :

- **Population concernée de l'EPCI-FP sur le bassin versant** (population INSEE des communes à laquelle est appliqué le taux de surface dans le périmètre syndical) affectée d'un coefficient de pondération de 50 % ;
- **Superficie de l'EPCI-FP sur le bassin versant** (superficie des communes de l'EPCI-FP dans le périmètre syndical) affectée d'un coefficient de pondération de 50 %.

Article 17 - Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de Tullins.

Chapitre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Retrait d'un membre

Un EPCI-FP peut être autorisé à se retirer du syndicat conformément aux dispositions des articles L.5211-19 et L. 5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 - Application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXES

Annexe n°1 : Périmètre d'intervention du syndicat mixte et taux de surface

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte concerne le territoire des communes des EPCI-FP adhérents dans la limite du bassin versant Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize.

Nom de la commune	EPCI-FP	Population Insee (2015)	Superficie (km ²)	% de la surface dans le bassin versant	Taux de surface	Surface incluse dans le bassin versant (km ²)	Surface EPCI-FP dans le bassin versant (km ²)	% surfac EPCI-FP dans le bassin versant
BILIEU	CAPV	1 544	7,55	50%	0,50	3,78	265,12	85,63%
CHARAVINES		1 951	8,29	100%	1,00	8,29		
CHARNECLES		1 539	5,22	100%	1,00	5,22		
CHIRENS		2 391	17,54	40%	0,40	7,02		
COUBLEVIE		5 093	6,97	100%	1,00	6,97		
LA BUISSE		3 211	11,73	100%	1,00	11,73		
LA MURETTE		1 982	4,24	100%	1,00	4,24		
MOIRANS		8 194	19,99	100%	1,00	19,99		
MONTFERRAT		1 808	13,46	81%	0,81	10,90		
VILLAGES DU LAC DE PALADRU		2 498	22,78	100 %	1,00	22,78		
REAUMONT		1 063	5,06	100%	1,00	5,06		
RIVES		6 320	11,19	56%	0,56	6,27		
SAINT-AUPRE		1 162	12,10	100%	1,00	12,10		
SAINT-BLAISE-DU-BUIS		1 053	5,60	100%	1,00	5,60		
SAINT-CASSIEN		1 184	5,63	100%	1,00	5,63		
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY		2 655	13,16	100%	1,00	13,16		
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS		3 504	6,52	100%	1,00	6,52		
SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN		937	10,62	100%	1,00	10,62		
TULLINS		7 784	29,30	94%	0,94	27,54		
VOIRON		21 108	22,06	100%	1,00	22,06		
VOREPPE	9 797	28,90	100%	1,00	28,90			
VOUREY	1 749	6,85	100%	1,00	6,85			
LA SURE EN CHARTREUSE	1 031	27,80	50%	0,50	13,90			
APPRIEU	CCBE	3 333	15,32	48%	0,48	7,35	18,07	5,84%
RENAGE		3 609	5,12	100%	1,00	5,12		
BEAUCROISSANT		1 664	11,15	33%	0,33	3,68		
OYEU		974	13,71	14%	0,14	1,92		
POLIENAS	SMVIC	1 166	13,68	93%	0,93	12,72	26,43	8,54%
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE		1 413	19,39	11%	0,11	2,13		
MORETTE		422	6,28	100%	1,00	6,28		
CRAS		457	5,47	91%	0,91	4,96		
VATILIEU		380	9,43	3.5%	0,35	0,33		
Total		102 976	402,11			309,62	309,62	100,00%



Préfecture de l'Isère

38-2018-12-17-001

Arrêté préfectoral portant adhésion du SIGREDA au
SYMBHI et dissolution du SIGREDA

ARRETE N°

Portant adhésion du SIGREDA (syndicat intercommunal de la Gresse, du Drac aval et de leurs affluents) au SYMBHI (syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère) et dissolution du SIGREDA

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5711-4 et L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2005-04999 du 10 mai 2005 portant création du syndicat intercommunal de la Gresse et du Drac Aval (SIGREDA) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2004-03201 du 26 mars 2004 instituant le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;

VU la délibération du comité syndical du SYMBHI du 1^{er} octobre 2018 proposant l'adhésion du SIGREDA au SYMBHI au 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du SIGREDA du 28 novembre 2018 acceptant son adhésion au SYMBHI au 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du SYMBHI, approuvant l'adhésion du SIGREDA au SYMBHI au 1^{er} janvier 2019 :

- Grenoble Alpes Métropole.....le 9 novembre 2018
- Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.....le 27 novembre 2018
- Communauté de communes Le Grésivaudan.....le 26 novembre 2018
- Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère.....le 8 novembre 2018
- Communauté de communes de l'Oisans.....le 8 novembre 2018

VU la délibération du 19 octobre 2018 de la commission permanente du département de l'Isère, membre du SYMBHI, approuvant l'adhésion du SIGREDA au SYMBHI au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-12-07-007 du 7 décembre 2018 portant restitution de certaines compétences et arrêt de missions du SIGREDA ;

CONSIDERANT que le SIGREDA est un syndicat mixte fermé et que le SYMBHI est un syndicat mixte ouvert ;

CONSIDERANT que le SIGREDA, au 31 décembre 2018, exercera uniquement la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) correspondant aux 4 items de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et assurera le portage du contrat de rivières Drac Isérois 2018-2024 ;

CONSIDERANT que Grenoble Alpes Métropole et les communautés de communes de la Matheysine et du Trièves seront les seuls membres du SIGREDA au 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'adhésion du SIGREDA au SYMBHI entraîne le transfert en totalité des compétences qu'il exerce au SYMBHI ;

CONSIDERANT que le transfert des compétences du SIGREDA au SYMBHI entraîne la dissolution du SIGREDA et l'adhésion de plein droit des membres du SIGREDA au SYMBHI ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5721-2 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Le SIGREDA adhère au SYMBHI au 1^{er} janvier 2019.

Article 2

Les communautés de communes du Trièves et de la Matheysine sont de plein droit membres du SYMBHI, au 1^{er} janvier 2019.

Le périmètre d'intervention du SYMBHI sur Grenoble Alpes Métropole est étendu aux 9 communes suivantes : Champagnier, Claix, Le Gua, Miribel-Lanchâtre, St-Georges-de-Commiers, Le Pont-de-Claix, St-Paul-de-Varces, Varces-Allières-et-Risset et Vif.

Article 3

Au 1^{er} janvier 2019, le SYMBHI exerce la compétence GEMAPI, correspondant aux 4 items de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sur le périmètre des communautés de communes de la Matheysine et du Trièves et sur celui de Grenoble Alpes métropole tel qu'étendu à l'article 2 et assure le portage du contrat de rivières Drac Isérois 2018-2024.

Article 4

Le SIGREDA est dissous au 1^{er} janvier 2019.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- les Présidents du SYMBHI et du SIGREDA,
- le Président du département membre du SIGREDA,
- les Présidents des EPCI-FP membres du SIGREDA.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A Grenoble, le 17 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

<p><small>N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.</small></p>

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-18-010

Arrêté Préfectoral portant attribution d'une subvention à la commune de Pont de Chéruy dans le cadre de l'acquisition des équipements relatifs à l'utilisation du procès-verbal électronique

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2018/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant attribution d'une subvention à la commune de Pont-de-Chéruy dans le cadre de l'acquisition des équipements relatifs à l'utilisation du procès-verbal électronique

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, instituant pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013, un fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique;

VU l'article 143 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances initiale pour 2014, modifiant l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et prorogeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015 le fonds d'amorçage précité ;

VU l'article 170 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 prolongeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017, le dispositif sus-mentionné ;

VU l'article 176 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances initiale pour 2018, prorogeant la durée du fonds d'amorçage d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;

VU l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition par le comité des finances locales du produit des amendes de circulation routière en vue du financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ;

VU la facture mandatée, justifiant l'achat de trois terminaux de verbalisation électronique pour lesquels l'aide est sollicitée par la commune;

VU l'état de connexion des équipements de la commune transmis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), déclarant l'éligibilité des trois appareils acquis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est alloué à la commune de Pont-de-Chéruy, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 693 euros (six cent quatre vingt treize euros), au titre des équipements acquis (trois terminaux) dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique

ARTICLE 2 – cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 + code COL5401000 « Fonds d’amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes- Année 2018 »- « Non interfacée »

ARTICLE 3: le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Pont-de-Chéruy

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-11-010

Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes
créée auprès de la police municipale de Villette d'Anthon

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : PG/2018

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Villette d'Anthon

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-07349 du 4 juillet 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Villette d'Anthon;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01310 du 8 février 2008, portant nomination de Pascal FROMONT au poste de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Villette d'Anthon ;

VU la lettre de demande de la commune tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la police municipale de la commune de Villette d'Anthon

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n° 2003-07349 du 4 juillet 2003 et n°2008-01310 du 8 février 2008 sus-visés sont abrogés;

ARTICLE 4: le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Villette d'Anthon

Grenoble, le 11 décembre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-18-008

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle
: Chantepérier

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
SECTION INTERCOMMUNALITÉ ET INSTITUTIONS LOCALES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB/2018/414

ARRETE N°

Portant création de la commune nouvelle : Chantepérier

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2113-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes du 11 décembre 2018, par lesquelles les conseils municipaux des communes de Chantelouve et Le Périer approuvent la création d'une commune nouvelle au 1er janvier 2019, au sein de laquelle sont instituées deux communes déléguées ;

VU le nombre d'électeurs inscrits dans ces deux communes ;

VU les éléments budgétaires et comptables transmis par la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

CONSIDERANT que les communes sont contiguës ;

CONSIDERANT que dans un souci de bon fonctionnement, les actes de pure administration conservatoire et urgente doivent pouvoir être exécutés entre le 1^{er} janvier 2019, date de création de la commune nouvelle, et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les deux communes sont toutes deux membres de la communauté de communes de la Matheysine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

Article 1^{er}

Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Chantelouve et Le Périer, dans l'arrondissement de Grenoble, canton Matheysine-Trièves.

Article 2

La commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3

La commune nouvelle est dénommée «Chantepérier».

Article 4

Le siège de la mairie est fixé à l'adresse suivante : 85 chemin de l'Église – Chantelouve – 38740 Chantepérier, soit le siège de la mairie de la commune historique de Chantelouve.

Article 5

A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Chantepérier est administrée par un conseil municipal comprenant l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les deux communes dont elle est issue.

Article 6

Entre le 1^{er} janvier 2019 et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle de Chantepérier, Monsieur Raymond FAURE sera en charge des actes de pure administration conservatoire et urgente.

Article 7

Deux communes déléguées sont instituées sur le territoire respectif des communes historiques de Chantelouve et du Périer reprenant le même nom et les mêmes limites territoriales.

Article 8

Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la nouvelle commune dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9

La création de la commune nouvelle de Chantepérier entraîne :

- le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes,
- la substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- la substitution aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 10

Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Chantepérier.

Article 11

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de La Mure.

Article 12

Le budget annexe suivant sera rattaché à la commune nouvelle :

- Eau et assainissement

Durant la période de gouvernance transitoire et aux fins de continuité du service public, les régies de recettes des communes dissoutes peuvent être maintenues à titre exceptionnel, sur demande de l'ordonnateur et après **accord exprès** du comptable, jusqu'à la création des nouvelles régies par la commune issue de la fusion.

Article 13

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère,
- les Maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 18 décembre 2018

Le Préfet

Lionel BEFFRE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-18-007

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle
: Plateau-des-Petites-Roches

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
SECTION INTERCOMMUNALITÉ ET INSTITUTIONS LOCALES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM/2018/417

ARRETE N°

Portant création de la commune nouvelle : Plateau-des-Petites-Roches

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes du 16 octobre 2018, par lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint-Bernard, Saint-Hilaire et Saint-Pancrasse approuvent la création d'une commune nouvelle au 1er janvier 2019, au sein de laquelle sont instituées trois communes déléguées ;

VU le courrier du 15 novembre 2018 co-signé par les trois maires des communes de Saint-Bernard, Saint-Hilaire et Saint-Pancrasse demandant à modifier le nom de la commune nouvelle conformément aux règles de graphie ;

VU le nombre d'électeurs inscrits dans ces trois communes ;

VU les éléments budgétaires et comptables transmis par la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

CONSIDERANT que les communes sont contiguës ;

CONSIDERANT que dans un souci de bon fonctionnement, les actes de pure administration conservatoire et urgente doivent pouvoir être exécutés entre le 1^{er} janvier 2019, date de création de la commune nouvelle, et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les communes de Saint-Bernard et de Saint-Hilaire sont membres du syndicat intercommunal scolaire de Saint-Bernard et Saint-Hilaire ;

CONSIDERANT que les trois communes sont membres de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

ARRETE

Article 1^{er}

Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Saint-Bernard, Saint-Hilaire et Saint-Pancrasse, canton Le Moyen Grésivaudan.

Article 2

La commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3

La commune nouvelle est dénommée «Plateau-des-Petites-Roches».

Article 4

Le siège de la mairie est fixé à l'adresse suivante :

105 route des 3 villages – 38660 Plateau-des-Petites-Roches, soit l'adresse de la commune historique de Saint-Hilaire.

Article 5

A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle Plateau-des-Petites-Roches est administrée par un conseil municipal comprenant l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les trois communes dont elle est issue.

Article 6

Entre le 1^{er} janvier 2019 et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle Plateau-des-Petites-Roches, Monsieur Philippe WACK sera en charge des actes de pure administration conservatoire et urgente.

Article 7

Trois communes déléguées sont instituées sur le territoire respectif des communes historiques de Saint-Bernard, Saint-Hilaire et Saint-Pancrasse reprenant le même nom et les mêmes limites territoriales.

Article 8

Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la nouvelle commune dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9

La création de la commune nouvelle Plateau-des-Petites-Roches entraîne :

- le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes,
- la substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- la substitution aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 10

Est constatée la dissolution du syndicat intercommunal scolaire de Saint-Bernard et Saint-Hilaire (SISCO) au 1^{er} janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT.

L'intégralité de l'actif et du passif est transférée de plein droit à la commune nouvelle Plateau-des-Petites-Roches.

Article 11

Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle Plateau-des-Petites-Roches.

Article 12

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par le responsable du centre des finances publiques du Touvet.

Article 13

Les budgets rattachés à la commune nouvelle seront les suivants :

- Remontées mécaniques Saint-Hilaire (budget à autonomie financière sans personnalité morale)
- CCAS Saint-Hilaire (budget annexe)
- CCAS Saint-Pancrasse (budget annexe)
- CCAS Saint-Bernard (budget annexe)

Durant la période de gouvernance transitoire et aux fins de continuité du service public, les régies de recettes des communes dissoutes peuvent être maintenues à titre exceptionnel, sur demande de l'ordonnateur et après **accord exprès** du comptable, jusqu'à la création des nouvelles régies par la commune issue de la fusion.

Article 14

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- les Maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 18 décembre 2018

Le Préfet

Lionel BEFFRE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2018-12-18-009

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle
Le Haut-Bréda

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
SECTION INTERCOMMUNALITÉ ET INSTITUTIONS LOCALES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM/2018/448

ARRETE N°

Portant création de la commune nouvelle : Le Haut-Bréda

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes du 13 novembre 2018, par lesquelles les conseils municipaux des communes de La Ferrière et Pinsot approuvent la création d'une commune nouvelle au 1er janvier 2019, au sein de laquelle sont instituées deux communes déléguées ;

VU les délibérations rectificatives complémentaires et concordantes des conseils municipaux de La Ferrière (19-11-2018) et Pinsot (21-11-2018) ;

VU le nombre d'électeurs inscrits dans ces deux communes ;

VU les éléments budgétaires et comptables transmis par la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

CONSIDERANT que les communes sont contiguës ;

CONSIDERANT que les deux communes sont membres de la communauté de communes « Le Grésivaudan » ;

CONSIDERANT que dans un souci de bon fonctionnement, les actes de pure administration conservatoire et urgente doivent pouvoir être exécutés entre le 1^{er} janvier 2019, date de création de la commune nouvelle, et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

ARRETE

Article 1^{er}

Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de La Ferrière et Pinsot, canton Le Haut Grésivaudan.

Article 2

La commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3

La commune nouvelle est dénommée «Le Haut-Bréda».

Article 4

Le siège de la mairie est fixé à l'adresse suivante :

La Ville – La Ferrière – 38580 Le Haut-Bréda, soit l'adresse de la commune historique de La Ferrière.

Article 5

A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle Le Haut-Bréda est administrée par un conseil municipal comprenant l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les deux communes dont elle est issue.

Article 6

Entre le 1^{er} janvier 2019 et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle Le Haut-Bréda, Monsieur Gérard COHARD sera en charge des actes de pure administration conservatoire et urgente.

Article 7

Deux communes déléguées sont instituées sur le territoire respectif des communes historiques de La Ferrière et Pinsot, reprenant le même nom et les mêmes limites territoriales.

Article 8

Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la nouvelle commune dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9

La création de la commune nouvelle Le Haut-Bréda entraîne :

- le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes,
- la substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- la substitution aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 10

Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle Le Haut-Bréda.

Article 11

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par le responsable du centre des finances publiques d'Alleverd.

Article 12

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- les Maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 18 décembre 2018

Le Préfet

Lionel BEFFRE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs.